ALLIANCE DES MAISONS D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

M. T. CICÉRON

DEUXIÈME
PHILIPPIQUE

TEXTE REVU
ET SOIGNEUSEMENT ANNOTÉ

PAR

M. L'ABBÉ AUGUSTIN VIALARD
Docteur en théologie et en droit canonique, licencié ès lettres, professeur de rhétorique.

LIBRAI[illegible] S
RUE CASSETTE, 15

1884

M. T. CICÉRON

DEUXIÈME

PHILIPPIQUE

ALLIANCE DES MAISONS D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

M. T. CICÉRON

DEUXIÈME PHILIPPIQUE

TEXTE REVU
ET SOIGNEUSEMENT ANNOTÉ

PAR

M. L'ABBÉ AUGUSTIN VIALARD

Docteur en théologie et en droit canonique, licencié ès lettres,
professeur de rhétorique.



PARIS

LIBRAIRIE POUSSIELGUE FRÈRES

RUE CASSETTE, 15

1884

M. T. CICÉRON

II[e] PHILIPPIQUE

ALLIANCE DES MAISONS D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

M. T. CICÉRON

IIe PHILIPPIQUE

TEXTE REVU
ET SOIGNEUSEMENT ANNOTÉ

PAR

M. L'ABBÉ AUGUSTIN VIALARD

Docteur en théologie et en droit canonique, licencié ès lettres,
professeur de rhétorique



PARIS
LIBRAIRIE POUSSIELGUE FRÈRES
RUE CASSETTE, 15

1884

IIe PHILIPPIQUE

PRÉFACE

Après la mort de César, Antoine s'empara du pouvoir à la faveur de sa dignité de consul, et avec l'appui des vétérans. Cicéron, qui ne l'aimait pas, se hâta de partir pour la Grèce; il se proposait d'y séjourner jusqu'au moment où les consuls désignés, Hirtius et Pansa, succéderaient à Antoine et à Dolabella, son collègue.

Encouragé par le départ de Cicéron, Antoine rappela de leur exil des scélérats notoires, distribua sans aucune réserve les immunités ou les grâces, et, sous le prétexte de se conformer aux dispositions testamentaires de César, commit toute sorte d'illégalités. Cicéron revint à Rome plus tôt qu'on ne l'avait pensé, trompé par de fausses informations, et persuadé qu'il n'était pas impossible d'exercer sur Antoine d'heureuses influences; il ne tarda pas à perdre ses illusions.

Quelques jours après son retour, les sénateurs furent convoqués par le consul, et comme Cicéron n'avait pas répondu à la convocation, son absence fut considérée comme un défi par Antoine. Sommé, avec menaces, de venir prendre part aux délibérations de l'assemblée, Cicéron se rendit en effet au sénat dès le lendemain. Il exposa les raisons de son départ et de son retour, se plaignit de la vio-

lence que lui avait faite le consul, et attaqua plusieurs mesures de celui-ci. Ce fut l'objet de la première *Philippique*. Antoine furieux ne mit pas moins de dix-sept jours à préparer sa réponse; quand il prononça enfin son discours au sénat, Cicéron était encore absent. On ne put voir dans les paroles d'Antoine qu'une amère et brutale diatribe contre son ennemi. La vie de l'orateur était examinée dans les moindres détails, et chacun de ses actes était dénaturé. La réponse à cette nouvelle provocation fut la deuxième *Philippique*.

Elle se partage en deux parties inégales. Dans la première, Cicéron se défend : I — XVIII; dans la seconde, il accuse son ennemi : XVIII — XLVI.

La deuxième *Philippique* n'a pas été prononcée; c'est un simple discours écrit, dont les copies se multiplièrent à l'infini pendant les deux derniers mois du consulat d'Antoine.

M. TULLII CICERONIS

IN M. ANTONIUM

PHILIPPA SECUNDA.

Analyse de la deuxième Philippique et Table des matières.

Ire PARTIE. — L'APOLOGIE DE CICÉRON.

IIe PARTIE. — INVECTIVE CONTRE ANTOINE.

PREMIÈRE PARTIE.

L'APOLOGIE DE CICÉRON.

ANTOINE A ATTAQUÉ CICÉRON. SON ATTAQUE N'A PAS DE RAISON, ELLE N'A PAS DE PORTÉE.

I. 1. Quonam meo fato[1], Patres Conscripti, fieri dicam, ut nemo his annis [2] viginti rei publicæ fuerit hostis, qui non bellum eodem témpore mihi quoque indíxerit? Nec vero necesse est quemquam [3] a me nominari : vobiscum ipsi recordámini. Mihi pœnarum illi plus quam optarem dederunt : te miror, Antoni, quorum facta imitere,

[1] Le destin consistait, pour les Romains, dans l'enchaînement des diverses causes auxquelles doivent être rapportés les événements de tous les jours: *Omnium connexio causarum qua sit omne quod sit.* (S. Augustin.)

[2] Il s'est écoulé un peu plus de dix-neuf ans depuis le consulat de Cicéron jusqu'à celui d'Antoine, 63 à 44 avant J.-C., 690 à 709 depuis la fondation de Rome.

[3] Catilina, Clodius, Vatinius, etc., célèbres par les invectives dont les a poursuivis Cicéron. Le premier était mort les armes à la main dans une guerre criminelle contre l'autorité du sénat et les lois de Rome ; le second avait été tué par Milon, ce généreux ami qui a laissé son nom au chef-d'œuvre judiciaire du grand orateur : *la Milonienne.*

eorum exitus non perhorréscere[1]. Atque hoc in áliis minus mirabar; nemo enim illorum inimicus mihi fuit voluntárius : omnes a me rei públicæ causa lacéssiti. Tu ne verbo quidem violatus, ut audácior quam Catilina, furiósior quam Clódius viderere, ultro me maledictis lacessisti[2], tuamque a me alienationem commendationem tibi ad ímpios cives fore putavisti. 2. Quid putem? contemptumne me? Non vídeo nec in vita[3] nec in grátia[4] nec in hac mea mediocritate ingénii, quid despícere possit Antónius[5]. An in senatu facíllime de me détrahi posse crédidit? qui ordo claríssimis cívibus bene gestæ rei públicœ testimónium multis, mihi uni[6] conservatæ dedit. An decertare mecum vóluit contentione dicendi? Hoc

[1] C'est la première menace de mort que Cicéron fait à Antoine ; elle doit se renouveler fréquemment dans tout le discours.

[2] V. préface, p. 3. Par ses sommations injurieuses et sans provocation apparente, Antoine avait obligé Cicéron à paraître au sénat et à prononcer le discours qui est devenu la première philippique.

[3] *Vita*, la vie privée.

[4] *Gratia*, la faveur du sénat et du peuple. Cicéron jouissait à Rome d'une popularité universelle. Quand il fut exilé par Clodius avec la complicité de Gabinius et de Pison, les chevaliers et les patriciens prirent le deuil comme dans une calamité publique, et les jeunes gens des plus nobles familles l'accompagnèrent jusqu'à vingt milles de Rome, pour lui faire honneur autant que pour le défendre. A son retour, au milieu des applaudissements et des exclamations, on le conduisit comme un triomphateur de la porte Capène au Capitole.

Plus récemment encore et à la veille de la première *philippique*, Cicéron rentrant à Rome, après une absence de plusieurs mois, s'était vu accueilli par une telle multitude de citoyens heureux de le revoir, qu'il n'avait pas mis moins d'un jour à faire le trajet de la porte d'entrée à sa maison.

[5] C'est avec intention que le nom d'Antoine est ainsi placé à la fin de la phrase ; le dernier de ceux dont Cicéron peut redouter le mépris, c'est Antoine.

[6] Après la victoire de Cicéron et du parti de l'ordre contre Catilina, le sénat, sur l'avis de Caton, avait décerné des actions de grâces à notre orateur et lui avait donnné le titre de père de la patrie. Rien de pareil ne s'était encore fait dans une ville libre.

quidem est benefícium : quid enim plénius, quid ubérius quam mihi et pro me [1] et contra Antónium dicere? Illud profecto : non existimavit sui simílibus probari posse se esse hostem pátriæ, nisi mihi esset inimícus. 3. Cui priusquam de céteris rebus respóndeo, de amicítia, quam a me violatam esse criminatus est, quod ego gravíssimum crimen júdico, pauca dicam.

CICÉRON N'A JAMAIS PLAIDÉ CONTRE ANTOINE QUE POUR LA JUSTICE ET LA LOI.

II. Contra rem suam me néscio quando venisse [2] questus est. An ego non venirem contra alienum [3] pro familiari et necessário? non venirem contra gratiam [4], non virtutis spe, sed ætatis flore collectam? non venirem contra injúriam, quam iste intercessoris iniquíssimi benefício [5] obtinuit, non jure [6] prætório? Sed hoc idcirco commemoratum a te puto, uti te infimo órdini commendares,

[1] Cicéron ne paraît éprouver rien de semblable au sentiment de gêne qu'avouait Démosthènes, en commençant sa propre apologie (*Exorde du discours sur la Couronne*). « Un autre avantage d'Eschine, c'est qu'il est dans la nature humaine d'écouter l'apologie personnelle avec dépit. »

[2] *Contra venisse*, expression du langage judiciaire.

[3] *Alienum*, le premier beau-père d'Antoine, Q. Fadius. *Familiaris*, un ami de Cicéron dont le nom s'est perdu.

[4] *Gratiam*, un crédit de mauvais aloi qu'Antoine avait obtenu par ses avantages corporels.

[5] Antoine, dans le procès en question, avait eu besoin, pour remporter un premier succès, du *veto* d'un tribun : c'était un mauvais signe pour la justice de sa cause.

[6] *Jure prætorio*, comme il appartenait au tribun de suspendre l'action de la justice, il appartenait au préteur d'interpréter et même de compléter, à l'occasion des jugements rendus, certaines lois imparfaites. Cicéron est pour le droit du préteur contre celui du tribun; l'exercice du premier portait en effet en lui-même et très évidemment son excuse ou son explication.

cum omnes [te] recordarentur libertini génerum et líberos tuos nepotes [Q. Fádii], libertini [1] hóminis fuisse, At enim te in disciplinam [2] meam tradíderas (nam ita dixisti), domum meam ventitaras. Ne tu, si id fecisses, mélius famæ, mélius pudicítiæ tuæ consuluisses. Sed neque fecisti nec, si cúperes, tibi id per C. [3] Curionem fácere licuisset. 4. Auguratus [4] petitionem mihi te concessisse dixisti. O incredíbilem audáciam! o impudéntiam prædicandam! Quo enim témpore me aúgurem a toto collégio expetitum Cn. Pompeius et Q. Horténsius nominaverunt (nec enim licebat a plúribus nominari), tu nec solvendo [5] eras nec te ullo modo nisi eversa re pública fore incólumem putabas. Póteras autem eo témpore auguratum petere, quum in Itália C. Cúrio non esset? aut tum, quum es factus, unam [6] tribum sine Curione ferre potuisses? cujus etiam familiares de vi condemnati sunt, quod tui nimis studiosi fuissent.

[1] La dernière classe des citoyens était celle des affranchis. Comme tous les parvenus, Cicéron étale trop volontiers son mépris pour les rangs les moins élevés de la société.

[2] *In disciplinam*. Les jeunes gens de Rome s'attachaient à quelque personnage considérable, et se recommandaient de sa bienveillance quand l'occasion s'en présentait.

[3] Q. Curion. Il s'agit de Curion, le fils ; ce nom reviendra souvent dans la deuxième *philippique*. Ce jeune homme avait conçu pour Antoine une affection doublement déshonorante, et pour celui qui en était l'objet, et pour celui qui ne prenait aucun soin de cacher sa faiblesse.

[4] *Auguratus*. Il y avait neuf augures; leur dignité était à vie; elle pouvait se conférer également aux citoyens du peuple et aux patriciens ; il y en avait peu de plus recherchées ou de plus vénérables. Cicéron fut nommé augure, dix ans après son consulat.

[5] Ce que nous venons de dire explique comment certaines conditions étaient justement exigées pour l'éligibilité à l'augurat : il fallait, en particulier, n'être ni insolvable ni concussionnaire.

[6] Antoine finit par obtenir la dignité en question. Une tribu qui lui donna ses suffrages avait obéi, au delà des limites de la légalité, à l'influence de Curion et de ses amis.

ANTOINE NE DOIT PAS SE VANTER D'AVOIR SAUVÉ LA VIE DE CICÉRON.

III. 5. At benefício sum tuo usus. Quo? quanquam illud ipsum, quod commémoras, semper præ me tuli; málui me tibi debere confiteri quam cuiquam minus prudenti non satis gratus videri [1]. Sed quo beneficio? quod me Brundísii non occíderis? Quem ipse victor [2]. qui tibi, ut tute gloriari solebas, detúlerat ex latrónibus suis [3] principatum, salvum esse voluisset, in Itáliam ire jussisset, eum tu occíderes? Fac potuisse. Quod est aliud, Patres Conscripti, benefícium, latronum, nisi ut commemorare possint iis se dedisse vitam, quibus [4] non adémerint? Quod si esset benefícium, nunquam qui illum [5] interfecerunt, a

[1] Après la défaite de Pompée à Pharsale, César offrit à Cicéron de remplir dans le nouveau gouvernement une fonction importante. Celui-ci aima mieux prendre la fuite et se réfugier à Brindes. Antoine commandait la ville; il aurait pu faire périr le fugitif comme réfractaire et pompéien. Il n'usa pas de son pouvoir et autorisa même Cicéron à sortir de Brindes en toute liberté.

[2] *Victor : Cæsar.* Il aurait ordonné lui-même de respecter la vie et la liberté de Cicéron. Plus vraisemblablement, il avait dit quelque parole dont Cicéron étend ici la portée, pour diminuer la générosité d'Antoine.

[3] *Ex latrónibus.* Cicéron a quelquefois manqué de courage politique; mais il en a montré beaucoup en plus d'une circonstance. Il lui en fallait, dira-t-on volontiers, quelque opinion que l'on ait sur la justesse de l'expression, pour appeler *brigands* ces vétérans de Pharsale dont la brutalité triomphante faisait alors la loi à l'Italie et au monde romain. Par son titre de maître de la cavalerie, Antoine était le chef de ces brigands.

[4] Salvien et Sénèque (celui-ci *de Benef.* 11, 20, celui-là *de Gubernatione Dei*) expriment la même pensée : c'est un proverbe reçu parmi les malfaiteurs, qu'ils ont sauvé la vie de celui qu'ils n'ont pas assassiné. (Salvien.)

[5] *Illum.* César. Les meurtriers du dictateur avaient tous été de sa part l'objet d'une mesure pareille à l'acte de clémence d'Antoine pour Cicéron.

Claríssimos cives. Devant les sénateurs Antoine avait été dans la cruelle nécessité d'honorer de cette qualification les assassins de son bienfaiteur. Toutes les phrases de Cicéron relèvent quelque faute, quelque maladresse ou quelque crime de son ennemi.

quo erant conservati, quos tu claríssimos viros soles appellare, tantam essent glóriam consecuti. Quale autem benefícium est, quod te abstinúeris nefário scélere? Qua in re non tam jucundum mihi videri débuit non interfectum [me] a te, quam míserum [1] te id impune fácere potuisse. 6. Sed sit bedefícium, quandóquidem majus áccipi a latrone nullum pótuit : in quo potes me dícere ingratum. An de intéritu [2] rei públicæ queri non débui, ne in te ingratus viderer? At in illa querela, mísera quidem et luctuosa, sed mihi pro hoc [3] gradu, in quo me senatus populusque Romanus collocavit, necessária, quid est dictum a me cum contumélia? quid non moderate? quid non amice? Quod quidem cujus temperántiæ [4] fuit, de M. António querentem abstinere maledictis, præsertim quum tu relíquias [5] rei públicæ dissipavisses, quum domi tuæ turpíssimo mercatu ómnia essent venália, quum leges eas, quæ nunquam promulgatæ essent [6], et de te et a te latas confiterere, quum auspícia augur, intercessionem consul

[1] C'était, en effet, un malheur public, que la vie d'un homme comme Cicéron eût dépendu un instant du bon plaisir d'un homme comme Antoine.

[2] *Intéritu reipublicæ.* Antoine ruine la république en continuant, sous un titre régulier, la dictature de César, et en abrogeant des lois que César lui-même avait portées. Voir la première *philippique.*

[3] *Hoc gradu.* La dignité de sénateur et de consulaire imposait naturellement des devoirs, et donnait beaucoup de crédit.

[4] *Cujus temperantia* : Exclamation ! que de modération il m'a fallu.

[5] *Reliquias rei publicæ.* Les ressources de l'Etat, les dépôts du temple d'Ops et quatre mille talents de Calpurnia, épouse de César.

Venalia. Antoine vendait les proconsulats, les magistratures et les franchises. Voir plus loin n° 23.

[6] *Promulgatæ essent.* Avant d'être exécutoire, une loi était proposée trois fois au peuple, les jours de marché, avec la formule : *Velitis, jubeatis, ut lex illa* .... etc.

Auspicia augur. Antoine avait abusé de ses fonctions d'augure pour supprimer les auspices, de peur de les avoir contre lui. A Rome cependant on ne devait rien entreprendre de considérable sans les avoir consultés.

sustulisses, quum esses fœdíssime stipatus armatis, quum omnes impuritates púdica [1] in domo quotídie suscíperes vino lustrisque confectus. 7. At ego, tanquam mihi cum M. [2] Crasso conténtio esset, quocum multæ et tam magnæ fúerunt, non cum uno gladiatore [3] nequíssimo, de re pública gráviter querens de hómine nihil dixi. Itaque hódie perfíciam ut intélligat quantum a me benefícium tum accéperit [4].

ANTOINE N'AURAIT PAS DU LIRE EN PUBLIC UNE LETTRE ÉCRITE PAR UN PARTICULIER A UN PARTICULIER : IL EN A ÉCRIT LUI-MÊME QUI NE SERAIENT PAS MOINS EMBARRASSANTES POUR SA CAUSE.

IV. At etiam litteras [5], quas me sibi misisse díceret,

[1] *Pudica* et non *impúdica*, comme dans plusieurs manuscrits. Antoine demeurant dans l'ancienne maison de Pompée, Cicéron établit une antithèse entre les souvenirs laissés par celui-ci et les excès de celui-là.

[2] M. Crassus, collègue de Pompée et de César, dans le premier triumvirat. Il s'était plus tard réconcilié avec Cicéron

[3] *Gladiatore.* C'était l'expression méprisante, par excellence, dans la langue de l'invective latine. Elle avait la même force, quoique avec un sens très différent, que le mot *sycophante* dans l'invective grecque.

[4] Antoine a été, plus qu'il ne le pense, l'obligé de Cicéron, puisque celui-ci n'a pas encore voué le consul prévaricateur au mépris universel : c'était si facile, comme toute la harangue doit le prouver !

[5] Pendant son consulat et peu de temps après la mort de César, Antoine voulait rappeler à Rome Sextus Clodius, un des satellites de l'ennemi personnel de Cicéron. Par déférence, le consul écrivit à notre orateur pour demander son consentement. Ils échangèrent à cette occasion les deux lettres que nous donnons ici, dont il est utile d'avoir pris connaissance pour bien entendre la partie du discours où nous sommes arrivés.

ANTOINE A CICÉRON.

Je vous adresse une prière que mes occupations et votre départ soudain m'ont empêché de vous faire de vive voix, et je crains bien qu'elle n'y perde. Mais vous me rendrez vraiment heureux si vous confirmez l'opinion que j'ai toujours eue de la bonté de votre cœur. J'avais sollicité et obtenu de J. César le rappel de Sextus Clodius, bien décidé toutefois à

recitavit homo et humanitatis expers et vitæ communis ignarus. Quis enim unquam, qui paulum modo bono-

ne m'en prévaloir qu'autant que vous y donneriez les mains. Aujourd'hui plus que jamais je tiens à votre assentiment. Si devant un malheur comme le sien vous demeurez inexorable, je me résignerai, quoiqu'un autre devoir me soit tracé par les instructions de César. Mais si vous prenez conseil de l'humanité de la sagesse et de vos bons sentiments pour moi, vous vous laisserez toucher. P. Clodius (*fils de l'ennemi de Cicéron*) est un jeune homme plein d'avenir. Vous voudrez qu'il sache que, pouvant persécuter les amis de son père, vous ne l'avez pas fait. Souffrez, je vous en conjure, qu'il ne voie dans vos débats que l'opposition de l'homme public. Cette famille n'est pas à dédaigner, et l'on transige avec plus d'honneur et moins de difficultés sur les querelles politiques que sur les inimitiés personnelles. Ne m'empêchez pas d'élever cet enfant dans cette maxime dont je veux pénétrer sa jeune âme : point de haines héréditaires ! Je suis loin de croire assurément que, dans une position comme la vôtre, on ait jamais rien à craindre ! Mais sans doute vous préférez une vieillesse honorée et paisible à une vieillesse sans cesse agitée. Enfin j'ai bien quelques droits à ce que je vous demande comme une grâce, car il n'y a rien que je n'aie fait de mon côté pour vous. Si je ne réussis pas, je renonce à rappeler Clodius de mon chef. Vous voyez quelle est ma déférence; laissez-moi espérer qu'elle vous touchera.

CICÉRON A ANTOINE.

Je regrette pour un seul motif que vous ne m'ayez point parlé au lieu de m'avoir écrit : c'est que vous auriez pu voir, non seulement à mon langage, mais encore sur ma physionomie, dans mes yeux, et, comme on dit, dans toute ma personne, les sentiments que j'ai pour vous. Je vous ai toujours aimé, par retour d'affection d'abord, puis par reconnaissance. Et aujourd'hui la république me parle trop haut en votre faveur, pour que personne au monde puisse m'être aussi cher que vous. Vous m'écrivez en termes si affectueux, vous me montrez une si honorable déférence, que j'en suis tout pénétré ; et c'est, selon moi, m'accorder une faveur, loin de m'en demander une, que de ne vouloir point sans mon consentement, lorsque rien ne vous le rend indispensable, rappeler un homme à vous, qui se trouve être un de mes ennemis. Eh bien! cet homme, je le remets entièrement entre vos mains, mon cher Antoine, et je tiens la lettre que je viens de recevoir de vous comme le plus généreux et le plus flatteur de tous les procédés. Ce que vous souhaitez, je le ferais, en tous cas, uniquement pour vous complaire ; mais je cède aussi, croyez-le bien, à ma nature et au penchant de mon cœur. Il n'y a pas de fiel en moi ! Et même on ne m'a guère vu me faire rigide et sévère plus que ne le voulait la raison d'état. J'ajoute que contre Sextus en par-

rum consuetúdinem nosset, lítteras ad se ab amico missas, offensione aliqua interpósita in médium prótulit palamque recitavit? Quid[1] est áliud tóllere ex vita vitæ societatem, tóllere amicorum collóquia abséntium? Quam multa joca solent esse in epístolis, quæ prolata si sint, inepta videantur! quam multa séria, neque tamen ullo modo divulganda! 8. Sit[2] hoc inhumanitatis : stultítiam incredíbilem videte. Quid habes quod mihi opponas, homo diserte, ut Tironi[3] et Mustelæ jam esse videris? qui quum hoc ipso tempore stent cum gládiis in conspectu senatus[4],

ticulier, jamais je n'ai donné signe de haine ; car je me suis fait une loi de ménager les amis de mes ennemis, surtout quand ils sont à terre. Cette pratique a des avantages dont il ne faut pas se priver. Quant au jeune Clodius, il vous appartient, comme vous le dites, de prévenir son âme contre les haines héréditaires. Lors de mes démêlés avec Publius, il défendait sa cause, et moi celle de l'Etat. La république s'est prononcée pour moi. S'il vivait, je ne conserverais aucun ressentiment; mais puisque vous voulez mon consentement pour une chose qui est absolument en votre pouvoir, puisque vous êtes dans l'intention de ne point passer outre sans l'avoir obtenue, faites valoir ce consentement au jeune Clodius, si telle est votre envie. Ce n'est pas que, quand je songe à mon âge et au sien, je puisse rien appréhender de sa part, ou que mon caractère recule devant des luttes ; mais je désire que nous vivions en meilleure intelligence : car il faut dire que si toutes ces querelles ne m'ont pas fermé votre cœur, elles m'ont du moins interdit votre maison. Je finis ; mais encore un mot. Partout où mon entreprise vous sera désirable et utile, elle est à vous sans hésitation et de tout cœur; veuillez en être convaincu.

[1] La question de fait est embarrassante pour Cicéron; il la tourne et traite la question de droit avec une parfaite habileté.

Quid est aliud tollere pour *quid est aliud quam tollere;* cette construction se rencontre assez souvent dans Cicéron; c'est, en réalité, un hellénisme.

[2] *Sit hoc...* Donc, pas de savoir vivre, et, de plus, maladresse inimaginable!

[3] *Tironi* (*Numitis*), *Mustelæ* (*Tamitis*), personnages vendus à Antoine, et dont les noms reviennent fréquemment dans la deuxième *philippique*. Avec ces sicaires sans esprit ni éducation, Antoine avait beau jeu pour se donner les apparences du bon ton et de l'éloquence.

[4] Ne pas oublier que la deuxième *philippique* n'a pas été prononcée. L'imagination de l'orateur a pour cadre la vraisemblance, et non pas l'exacte vérité.

ego quoque te disertum putabo, si osténderis quo modo sis eos inter sicários defensurus : sed quid opponas tandem, si negem me unquam ad te istas lítteras misisse? Quo me teste convincas? au chirógrapho? in quo habes sciéntiam [1] quæstuosam. Qui possis? sunt enim librárii [2] manu. Jam invídeo magistro tuo [3], qui te tanta mercede, quantam jam próferam, nihil sápere dóceat. 9. Quid enim est minus non dico oratoris, sed hóminis, quam id objícere adversário, quod ille si verbo negarit, lóngius prógredi non possit qui objécerit [4]? At ego non nego, teque in isto ipso convinco non inhumanitatis solum, sed etiam améntiæ. Quod enim verbum in istis lítteris est non plenum humanitatis, offícii, benevoléntiæ? Omne autem crimen tuum est, quod de te in his lítteris non male existimem, quod scribebam tanquam ad civem, tanquam ad bonum virum [5], non tanquam ad sceleratum et latronem. At ego tuas lítteras, etsi jure poteram a te lacéssitus, tamen non próferam, quibus petis ut tibi per me líceat quendam de exsílio redúcere, adjurasque id te invito me non esse facturum : idque a me impetrasti [6]. Quid enim me interpónerem audáciæ tuæ, quam neque

[1] *Scientiam quæstuosam*, une science lucrative ! D'après Cicéron, Antoine excelle dans l'art de faire parler à son plus grand avantage, ce que l'on appelle si souvent aujourd'hui les *petits papiers*.

[2] *Librarii*, un secrétaire.

[3] Le rhéteur Sextus Clodius, qu'il ne faut pas confondre avec le personnage politique dont nous parlions plus haut (V. IV, VI).

[4] Cicéron insiste un peu trop sur cette idée ; un honnête homme doit se vanter modérément de pouvoir nier une chose qu'il a réellement faite.

[5] Malheureusement pour la justesse de ce raisonnement, la lettre de Cicéron était récente ; quoi qu'il en dise, il a eu tort d'écrire, comme a un excellent citoyen, à celui qu'il prenait pour un bandit. Entre les deux manières, que Cicéron oppose l'une à l'autre, de parler par écrit à Antoine, il y en avait évidemment une troisième.

[6] Antoine peut-il se faire, malgré tout, de la lettre de Cicéron, une arme contre son ennemi ? Même après les prodiges d'habileté de celui-ci, la question est douteuse.

auctóritas hujus órdinis neque existimátio pópuli Roman neque leges ullæ possent coercere? 10. Verum tamen quid erat quod me rogares, si erat is, de quo rogabas Cæsaris lege reductus? Sed vidélicet meam grátiam vóluit esse, in quo ne ípsius quidem ulla esse póterat lege lata.

CICÉRON A TOUJOURS AGI PAR L'ORDRE OU AVEC L'ASSENTIMENT DU SÉNAT.

V. Sed quum mihi, Patres Conscripti, et pro me áliquid et in M. Antónium multa dicenda sint, álterum peto a vobis, ut me pro me dicentem [1] benigue, álterum ipse effíciam ut, contra illum quum dicam, attente audiatis. Simul illud oro : si meam quum in omni vita, tum in dicendo moderationem modestiamque cognostis, ne me hódie, quum isti, ut provocavit, respondero, oblitum esse putetis mei. Non tractabo ut cónsulem : ne ille [2] quidem me ut consularem. Etsi ille nullo modo consul, vel quod ita vivit vel quod ita rem públicam gerit, vel quod ita functus est : ego sine ulla controvérsia consularis. 11. Ut igitur intelligeretis, qualem ipse se cónsulem profiteretur, objecit mihi consulatum meum. Qui consulatus verbo meus. Patres Conscripti, re vester fuit. Quid enim ego constítui, quid gessi, quid egi nisi ex hujus órdinis consílio, auctoritate, senténtia? Hac tu homo sápiens, non solum élo quens, apud eos, quorum consílio sapientiaque gesta sunt, ausus es vituperare? Quis autem meum consulatum, præter te Publiumque Clódium [3], qui vituperaret, inventus est?

[1] *Benigne*. V. I, n. 10.

[2] L'exemple d'Antoine n'était pas à suivre. Plusieurs critiques font à Cicéron un reproche sévère d'avoir sacrifié plus d'une fois, dans sa deuxième *philippique*, à la satisfaction de considérer son adversaire, la dignité de l'éloquence et la chasteté du langage.

[3] P. Clodius, ennemi acharné de Cicéron (V. IV, n. 1). Avec quelques contemporains, il reprochait au « Père de la Pa-

Cujus quidem tibi fatum [1], sicut C. Curioni [2] manet, quóniam id domus tuæ est, quod fuit illorum utrique fatale. 12. Non placet M. António consulatus meus. At plácuit P. [3] Servílio, ut eum primum nóminem ex íllius témporis consuláribus, qui próxime est mórtuus; plácuit Q. [4] Cátulo, cujus semper in hac re pública vivet auctóritas; plácuit duobus [5] Lucullis, M. [6] Crasso, Q. Horténsio [7], C. Curioni [8], C. Pisoni [9], M'Glabrioni, M'Lépido [10], L. Volcátio, C. Fígulo, D. Silano [11], L. Murenæ, qui

trie » d'avoir fait mourir, sans jugement du peuple, les complices de Catilina. La jurisprudence romaine était favorable au sentiment de Clodius.

[1] *Cujus fatum*. Clodius avait été assassiné par les esclaves de Milon, sur la voie Appienne ; Curion avait été tué en Afrique, à la tête d'un corps de troupes césariennes.

Tibi-Curioni, *Manet* avec le datif : expression plus forte qu'avec l'accusatif. On en trouve d'autres exemples dans Cicéron, et au moins un dans Virgile. (*Enéide*, IX, 301.)

[2] *Curioni* (V, II, n. 8) *Idem quod*, il s'agit de Fulvie ; elle avait épousé successivement P. Clodius, Curion et Antoine.

[3] Servilius ; il avait fait la conquête de l'Isaurie et était mort à un âge très avancé.

[4] Q. Catulus ; c'est sur sa proposition, à laquelle Caton se rallia le premier, que le titre de père de la patrie avait été donné à Cicéron.

[5] Les deux Lucullus, Lucius et Marcus ; tous deux furent consuls. Lucius fit avec gloire la guerre contre Mithridate ; il acquit une immense fortune, et donna son nom aux plus beaux jardins de Rome.

[6] M. Crassus tué par les Parthes, en l'an 700 de Rome (V. III, n. 13).

[7] Hortensius, grand orateur contemporain de Cicéron, et son rival à la tribune. Cicéron ne manque aucune occasion de lui donner un témoignage d'admiration.

[8] C. Scribonius Curion, honnête homme sans talent ; c'est le frère du jeune Curion, l'ami d'Antoine, dont le nom a été plusieurs fois déjà prononcé par Cicéron (V. p. 10.)

[9] C. Pison, frère de L. Pison, beau-frère de César. Glabrion, un des sénateurs qui prirent le plus activement parti pour Cicéron contre Catilina.

[10] M. Lepidus, le futur triumvir. L. Volcatius, collègue de M. Lépidus dans le consulat, l'an 66 avant notre ère.

C. Figulus ; d'une très haute naissance et d'une parfaite probité, il avait été consul un an après Cicéron.

[11] D. Silanus et L. Murena furent consuls immédiatement après Cicéron.

tum erant cónsules designati; plácuit idem quod consularibus M. Catoni [1], qui quum multa vita excedens providit tum quod te cónsulem non vidit. Máxime vero consulatum meum Cn. Pompeius probavit, qui, ut me primum decedens ex Syria vidit [2], complexus et grátulans meo benefício pátriam se visurum esse dixit. Sed quid síngulos commémoro? Frequentíssimo senátui sic plácuit, ut esset nemo, qui mihi non ut parenti grátias ágeret, qui mihi non vitam suam, fortunas, líberos, rem públicam referret acceptam [3].

CICÉRON A REÇU DES PLUS ILLUSTRES CITOYENS DE ROME LES MARQUES LES MOINS ÉQUIVOQUES DE LEUR ADMIRATION.

VI. 13. Sed quóniam illis, quos nominavi, tot et tálibus viris, res pública orbata est, veniamus ad vivos, qui duo de consulárium número reliqui sunt. L. Cotta [4], vir summo ingénio summaque prudéntia, rebus iis gestis quas tu reprehendis, supplicationem [5] decrevit verbis am-

[1] Tous les personnages que Cicéron vient de nommer étaient consulaires. Caton ne l'était pas. Simple préteur, il avait obtenu, par l'intégrité de sa vie et sa fidélité au stoïcisme, une influence qu'on pouvait comparer à celle de Cicéron, de Pompée et de César. Quand ce dernier, arrivé à la dictature, foula aux pieds les derniers restes de la liberté de Rome, Caton se tua de désespoir, à Utique.

[2] Pompée, à son retour d'Asie, n'accorda au consulat de Cicéron que de vagues éloges dont l'orateur ne fut point satisfait. Plus tard, le vainqueur de Mithridate rendit à son éloquent ami des hommages plus explicites.

Decedere, expression consacrée pour marquer l'expiration d'un pouvoir ou d'une magistrature.

[3] *Referret acceptam.* Latinisme très expressif.

[4] L. Cotta. Consul deux ans avant Cicéron, renommé pour sa prudence et sa droiture, « *tum mihi, tum etiam veritati amicissimus.* (Cicéron, discours *Pro domo.*)

[5] *Supplicationem*; actions de grâces solennelles; on les faisait à genoux, devant les statues des dieux retirées de leur piédestal ordinaire, et disposées sur des coussins.

plíssimis, eique illi ipsi, quos modo nominavi, consulares senatusque cunctus assensus est, qui honos post cónditam hanc urbem hábitus est togato [1] ante me némini. 14. L. Cæsar [2], avúnculus tuus, qua oratione, hua constántia, que gravitate senténtiam dixit in sororis suæ virum, vítricum [3] tuum! Hunc tu cum auctorem et præceptorem ómnium consiliorum totiusque vitæ debuisses habere, vítrici te símilem quam avúnculi maluisti. Hujus [4] ego alienus consíliis consul usus sum : tu, sororis fílius, ecquid ad eum unquam de re pública rettulisti? At ad quos refert, dî immortales? ad eos scílicet quorum nobis etiam dies [5] natales audiendi sunt. 15. Hódie non descendit Antónius. Cur? dat natalíciam in hortis. Cui? néminem nominabo : putate tum Phormioni alícui [6], tum Gnathoni, tum étiam Ballioni. O fœditatem hóminis flagitiosam! o impudéntiam, nequítiam, libídinem non ferendam! Tu quum príncipem senatorem, civem singularem, tam propinquum hábeas, ad eum de re pública nihil referas, réferas ad eos, qui suam rem nullam habent, tuam exhaúriunt?

[1] *Togato*. La toge était le vêtement de ville; on la portait donc pendant la paix. Cicéron veut dire que, sauf pour de grandes actions militaires, on n'avait jamais reçu d'honneur pareil à celui par lequel fut récompensé son consulat

[2] L. Cæsar, consul avec C. Figulus, un an avant Cicéron. Il était cousin du dictateur, et frère de Julie, mère d'Antoine.

Avúnculus, oncle maternel; *pátruus*, oncle paternel.

[3] *Vitricum*. La mère d'Antoine avait été mariée en secondes noces à Lentulus Sura, un des complices les plus importants de Catilina.

« *Vitricus dicitur matris meæ vir, non pater meus.* »

[4] *Hujus ego alienus*. Quoiqu'étranger à la famille de L. César.

[5] *Dies natales*. L'anniversaire de la naissance était célébré chez les Romains par des festins et de grandes réjouissances.

[6] Phormion et Gnathon, personnages ridicules des comédies de Térence (*Phormion* et l'*Eunuque*). Ballion, personnage de Plaute (*Pseudolus*). Le célèbre acteur Roscius excellait dans ce dernier rôle.

FAUSSES IMPUTATIONS D'ANTOINE CONTRE LE CONSULAT DE CICÉRON.

VII. Tuus vidélicet salutaris consulatus, perniciosus meus. Adeone pudorem [1] cum pudicítia perdidisti, ut hoc in [2] eo templo dícere ausus sis, in quo ego senatum illum, qui quondam florens orbi terrarum præsidebat, consulebam, tu hómines perditíssimos cum gládiis collocavisti? At étiam ausus es (quid autem est quod tu non aúdeas?) clivum Capitolinum [3] dícere me cónsule plenum servorum armatorum fuisse. Ut illa, credo, nefária [4] senatus consulta fierent, vim afferebam senátui. O miser, sive illa tibi nota non sunt (nihil enim boni nosti), sive sunt, qui apud tales viros tam impudenter loquare! Quis enim eques Romanus, quis præter te adolescens nóbilis, quis úllius órdinis, qui se civem esse meminisset, quum senatus in hoc templo esset, in clivo Capitolino non fuit? [5] quis nomen non dedit? quanquam nec scribæ sufficere nec tábulæ nomina illorum cápere potúerunt. 17. Etenim quum hómines nefárii de pátriæ parricídio

[1] *Pudorem*, la pudeur de l'intelligence; *pudicitia*, la pudeur du corps.

[2] Le sénat ne pouvait se réunir que dans un temple ou dans une enceinte, qui devenait sacrée par le fait même de la présence du sénat. Les deux réunions dont Cicéron rapproche les souvenirs avaient eu lieu dans le temple de la Concorde, au nord du Forum et au pied du mont Capitolin.

[3] *Clivum Capitolinum*, le mont Capitolin et, plus exactement, la partie extrême de la voie Sacrée, où étaient la citadelle de Rome et le temple de Jupiter.

[4] *Nefaria*, antiphrase ; c'est par ce sénatusconsulte que la grande assemblée et Cicéron son chef sauvèrent la république.

[5] Aux jours de trouble et de crise politique, de même qu'à Paris on se porte en foule autour de l'hôtel de ville ou du palais des Chambres, c'est sur le mont Capitolin que l'on se rassemblait à Rome pour protéger le sénat et les consuls, et aussi pour fermer l'accès de la citadelle aux perturbateurs.

confiterentur [1], consciorum indiciis, sua manu, voce pœne litterarum coacti, se urbem inflammare, cives trucidare, vastare Itáliam, delere rem públicam consensisse, quis esset qui ad salutem communem defendendam non excitaretur? præsertim quum senatus populus que Romanus haberet ducem [2], qualis si qui nunc esset, tibi idem quod illis accidit [3] contigisset. — Ad sepulturam corpus vítrici [4] sui negat a me datum. Hoc vero ne Públius quidem Clódius, dixit unquam : cui quia jure inimicus fui, dóleo a te ómnibus vitiis eum esse superatum. 18. Qui autem tibi venit in mentem redígere in memóriam nostram, te domi P. Léntuli esse educatum? An verebare ne non putaremus natura te [5] potuisse tam ímprobum evádere, nisi accessisset etiam disciplina?

CONTRADICTIONS D'ANTOINE. RIDICULE DE SES PLAISANTERIES.

VIII. Tam autem eras excors [6], ut tota in oratione tua tecum ipse pugnares, non modo non cohæréntia inter se díceres, sed máxime dijuncta atque contrária, ut non tanta mecum, quanta tibi tecum esset conténtio. Vítricum tuum Iuisse in tanto scélere [7] fatebare, pœna affectum querebare. ta quod próprie meum est, laudasti, quod totum est

[1] Catilina et les conjurés furent convaincus par la révélation de leurs complices, leurs propres aveux et des pièces écrites.

[2] *Ducem,* Cicéron. Remarquez une nouvelle menace de mort contre Antoine, la plus explicite peut-être de toutes celles que ce discours contient.

[3] *Accidit...contigisset:* chacun de ces deux verbes a ici le même sens, c'est assez contraire à l'usage.

[4] *Vitrici : Lentulus Sura.* Plutarque (*vie d'Antoine*) démontre la fausseté de cette accusation.

[5] *Natura te... disciplina*; la nature sans l'éducation d'un tel maître n'aurait pas pu vous faire si pervers!

[6] *Excors*, sans cœur ; nous dirions : sans tête; le cœur, au sens métaphorique, désignait, chez les Latins, l'intelligence, le bon sens.

[7] *Scelere*, la conspiration.

senatus, reprehendisti : nam comprehénsio [1] sóntium mea, animadvérsio senatus fuit. Homo disertus non intelligit eum, quem [2] contra dicit, laudari a se, eos, apud [3] quos dicit, vituperari. 19. Jam illud cujus est, non dico audáciæ (cupit enim se audacem), sed, quod mínime vult, stultítiæ qua vincit omnes, clivi Capitolini mentionem fácere, quum inter subséllia nostra versentur armati? quum in hac cella Concórdiæ, di immortales! in qua me cónsule salutares senténtiæ dictæ sunt, quibus ad hanc diem víximus, cum gládiis hómines collocati stent? Accusa senatum, áccusa equestrem ordinem [4], qui tum cum senatu copulatus fuit, áccusa omnes órdines, omnes cives, dum confiteare hunc órdinem hoc ipso témpore ab Ityræis [5] circumsederi. Hæc tu uon propter audáciam dicis tam impudenter, sed quia, quum tantam rerum repugnántiam non vídeas, nihil profecto sapis. Quid est enim deméntius quam, quam rei públicæ perniciosa arma ipse céperis, objícerc álteri salutária? 20. At étiam quodam loco facetus [6] esse voluisti. Quam id te, di boni, non decebat! in quo est tua culpa nonnulla; áliquid enim salis a mima [7] uxore tráhere potuisti. *Cedant arma togæ* [8].

[1] *Comprehénsio*, la découverte; *animadversio*, le châtiment du crime.

[2] *Quem contra... apud quos*, expressions de langage judiciaire; *apud*, devant, au tribunal de....

[3] V. VII, n. 2.

[4] Le projet le plus cher de Cicéron avait toujours été l'union des chevaliers et des sénateurs dans une action commune contre les révolutionnaires, démagogues ou despotes. Il n'avait pas réussi. On se fait une idée assez juste des discordes continuelles des deux ordres par ces querelles de la noblesse et de la bourgeoisie dont est remplie notre propre histoire.

[5] *Ityræis.* Les Ituréens ou Ityréens habitaient la Palestine, au nord de la mer de Galilée; ils fournissaient aux armées romaines d'excellents archers. Antoine s'en était attaché un grand nombre, quand il faisait la guerre en Judée sous le proconsulat de Gabinius.

[6] *Facetus*, plaisant, spirituel. Caton d'Utique avait dit un jour de Cicéron lui-même: *Habemus facetum consulem.*

[7] *Cytheris.* Voir plus loin LVIII LXI, LXII.

[8] *Cedant arma.* Cicéron,,

Quid? tum nonne cesserunt? At póstea tuis armis cessit toga. Quæramus ignitur, utrum meltus fúerit libertati pópuli Romani sceleratorum arma au libertatem nostram armis tuis cédere. Nec vero tibi de vérsibus plura respondebo : tantum dicam breviter, te neque illos neque ullas ómnino litteras nosse, me nec rei públicæ nec amicis unquam defuisse, et tamen omni génere monumentorum meornm perfecisse, ut meæ vigíliæ meæque lítteræ et juventuti utilitatis et nómini Romano laudis áliquid [1] afferrent. Sed hæc non hujus témporis: majora videamus.

CICÉRON FAUSSEMENT ACCUSÉ D'AVOIR POUSSÉ AU MEURTRE DE CLODIUS.

IX. 21. P. Clódium [2] meo consílio interfectum esse dixisti. Quidnam hómines putarent, ti tum occisus esset, quum tu illum in foro, spectante pópulo Romano, gládio insecutus es, negotiumque transegisses [3], nisi se ille in sca-

comme l'on sait, a composé plusieurs poèmes; sans avoir le mérite de ses compositions oratoires ou philosophiques, ils ne sont pas absolument indignes de lui : quelques-unes sont de simples traductions, plusieurs ont des sujets mythologiques ; les trois plus connus : *Marius*, — *De rebus in consulatu gestis*, — *De meis temporibus*, — sont consacrés à de grands souvenirs de l'histoire. C'est du dernier de tous (*De meis temporibus*) qu'est tiré l'hémistiche dont Antoine se moque.

[1] Comme il avait compris d'avance que la modestie de son langage mettrait plus en relief la parfaite justesse du témoignage qu'il se rend à lui-même, Cicéron s'exprime ici avec une admirable délicatesse. Aucun éloge, du reste, n'a été ratifié plus unanimement par l'hommage de la postérité.

[2] On pourrait reprocher quelquefois à Cicéron, dans la deuxième *philippique*, de négliger les transitions. Pour ses contemporains l'unité des diverses parties s'établissait d'autant plus aisément, que tous avaient sous les yeux le discours d'Antoine, auquel Cicéron répondait.

[3] Voir *Milonienne*, xv.

« Dans ces derniers temps même, lorsque, ranimant l'esprit de tous les gens de bien, Antoine, ce jeune citoyen de la plus illustre naissance, eut pris avec courage la défense de la République, et que déjà il tenait enlacé ce monstre qui se débattait

las[1] tabernæ librâriæ[2] conjecisset iisque oppilatis ímpetum tuum compressisset? Quod quidem ego favisse me tibi fáteor, suasisse ne tu quidem dicis. At[3] Miloni ne favere quidem pótui; prius enim rem transegit quam quisquam eum facturum id suspicaretur. At ego suasi. Scilicet is ánimus erat Milonis, ut prodesse rei públicæ sine suasore non posset! At lætatus sum. Quid ergo? in tanta lætítia cunctæ civitatis[4] me nuum tristem esse oportebat? 22. Quanquam de morte Clódii fuit qúæstio[5] non satis prudenter illa· quidem constituta; quid enim attinebat nova[6] lege quæri de eo, qui hóminem occidisset, quum esset légibus quœstio constituta? quæsitum est tamen) : quod igitur, quum res agebatur, nemo in me dixit, id tot annis post tu es inventus qui díceres? 23. Quod vero dícere ausus es idque multis verbis, ópera mea Pompeium a Cæsaris amicítia esse dijunctum ob eamque causam culpa

pour échapper à la sévérité des tribunaux, dieux immortels ! quel lieu, quel moment ! quand le lâche se fut caché sous uu escalier obscur, qu'en eût-il coûté à Milon de l'exterminer, sans que personne en murmurât et en comblant Antoine d'une gloire éclatante ! »

Cicéron n'a donc pas toujours parlé d'Antoine dans les mêmes termes. Autres temps, autres mœurs ! autres circonstauces, autres discours.

[1] Horace. Epître seconde du II[e] livre, vers 15.

In scalis látuit métuens pendentis [habenæ

[2] Les libraires à Paris sont en plus grand nombre dans certaines parties de la ville: les quais (de Notre-Dame au pont Royal), et le quartier des études (Sorbonne et Saint-Sulpice.) De même à Rome, ils avaient presque tous leurs boutiques dans le voisinage du Forum (à l'Argilète ou au *vicus sandaliarius*).

[3] *At*, marque l'objection.

[4] V. *Milonienne*, VIII.

« Clodius est le seul dont la mort ne puisse être supportée. Le sénat gémit, les chevaliers se lamentent; Rome entière est en pleurs ; les villes municipales se désolent ; les colonies sont au désespoir ; en un mot, les campagnes déplorent la perte d'un citoyen si bienfaisant, si utile, si débonnaire. »

Tout ceci est ironique.

[5] Voir *Milonienne*, V.

[6] Avant la loi *Pompeia*, dont il est ici question, la procédure pour les cas de violence était réglée par les deux lois *Cornelia* et *Lutatia*.

mea bellum civile esse natum, in eo non tu quidem tota re, sed, quod máximum est, [9] tempóribus errasti.

CICÉRON, LOIN D'AVOIR ÉTÉ LA CAUSE DE LA GUERRE CIVILE, A TOUT TENTÉ POUR LA RENDRE IMPOSSIBLE.

X. Ego M. Bibulo [1], præstantíssimo cive, cónsule nihil prætermisi quantum fácere enitique pótui, quin Pompeium a Cæsaris [2] conjunctione avocarem. In quo Cæsar felícior fuit ; ipse enim Pompeium [3] a mea familiaritate dijunxit. Póstea vero quam se totum Pompeius Cæsari tradidit [4], quid ego illum ab eo distráhere conarer ? Stulti erat sperare, suadere impudentis. 24. Duo tamen témpora inciderunt, quibus aliquid contra Cæsarem Pompeio suáserim. Ea velim reprehendas, si potes; unum, ne quinquénnii impérium [5] Cæsari prorogaret, álterum, ne paterctur ferri ut absentis ejus rátio [6] haberetur [4]. Quorum si

[9] *Quod maximum* ; vous avez fait une erreur capitale en confondant les époques.

[1] Marcus Bibulus fut consul en 59 avant J.-C. 694 de Rome, en même temps que César ; celui-ci eut toute l'influence et, pour désigner l'année 694, on disait communément à Rome : « sous le consulat de Jules et de César ». Cicéron imagine à dessein une contre-partie de cette locution.

[2] Il y eut un temps où presque tous les patriciens et les chefs du parti conservateur, dont Cicéron était l'âme, ne craignaient rien tant que de voir se former une liaison trop intime entre César et Pompée.

[3] César brouilla Pompée avec Cicéron ; celui-ci fut alors exilé par Clodius.

[4] Pompée épousa Julie, fille de César, et ce mariage, suivi d'une entente définitive avec Crassus, fut la consécration publique du triumvirat.

[5] *Quinquennii*. La loi *Vatinia* avait conféré pour cinq ans à César le proconsulat de Gaule et d'Illyrie. A l'expiration de ses pouvoirs, César obtint, par l'entremise de Pompée, et malgré l'avis de Caton, un nouveau proconsulat de la même durée. Caton fut même emprisonné sur les instances du tribun du peuple Trebonius, qui donna son nom à la loi du second quinquennat.

[6] *Absentis ratio*. La loi Pompéia *de jure* interdisait aux absents le droit de briguer le consulat. En 702, César avait demandé une première fois l'abrogation de cette loi et ne l'avait pas obtenue : il fut plus heu-

utrumvis persuasissem, in has misérias numquam incidissemus. Atque idem ego, quum jam opes[1] omnes et suas et pópuli Romani Pompeius ad Cæsarem detulisset seroque ea sentire cœpisset, quæ ego multo ante províderam, inferrique pátriæ bellum viderem nefárium[2], pacis, concórdiæ, compositionis auctor esse non déstiti, meaque illa vox est nota multis : *Utinam, Pompei, cum Cæsare societatem aut nunquam*[3] *coisses aut nunquam diremisses! fuit álterum gravitatis, álterum prudéntiæ*[4] *tuæ*. Hæc mea, M. Antoni, semper et de Pompeio et de re pública consília fuerunt; quæ si valuissent, res pública staret, tu tuis flagítiis, egestate, infámia, concidisses.

CICÉRON ÉTRANGER AU MEURTRE DE CÉSAR.

XI. 25. Sed hæc vétera, illud vero recens[5], Cæsarem meo consílio intefectum. Jam véreor, Patres Conscripti,

reux en 704. Quoi qu'il en dise ici, et sans doute parce qu'il voulait éloigner la guerre civile, Cicéron fut loin de combattre la seconde tentative de César. (V. Lettres à Atticus, VII, 1, 4.)

[1] *Opes suas.* Plutarque rapporte que Pompée envoya, presque à la veille de la guerre civile, deux légions à César (*Vie de Pompée*).

[2] V. Lettres à Cécina, de Rome an 708.

[3] *Coisses :* ce verbe est neutre et ne gouverne jamais l'accusatif qu'avec *societatem*.

[4] Une leçon que nous serions très près d'admettre porte *pietatis*, avec le sens : amour de la patrie.

[5] Cicéron s'est défendu, à plusieurs reprises et dans des circonstances très diverses, d'avoir conseillé le meurtre de César. Mais il va combler de tant d'éloges les meurtriers que, si jamais une réaction se produit contre le crédit des Cassius et des Brutus, il ne sera pas chargé de responsabilités moins dangereuses que les meurtriers eux-mêmes. On a de la peine à voir le plus grand des orateurs et le plus grand philosophe de Rome faire, sans aucune réserve, non pas l'apologie, mais le panégyrique de l'assassinat. Ce n'est pas avec une plume d'or, ni dans un livre d'or, que doivent être écrits par la main du génie les noms des ingrats et des traîtres qui ont tué un grand homme.

ne, quod turpíssimum est, prævaricatorem[1] mihi apposuisse videar, qui me non solum meis laúdibus ornaret, sed étiam alienis. Quis enim meum in ista societate gloriosíssimi facti nomen audivit? cujus autem, qui in eo numero fuisset, nomen est occultatum? ocultatum dico? cujus non statim divulgatum? Cítius díxerim jactasse se áliquos[2], ut fuisse in ea societate viderentur, quum cónscii non fuissent, quam[3] ut quisquam celari vellet qui fuisset. 26. Quam veri símile porro est in tot homínibus partim obscuris[4], partim adolescéntibus, néminem[5] occultántibus, meum nomen latere potuisse? Etenim, si[6] auctores ad liberandam pátriam desiderarentur illis actóribus, Brutos[7] ego impéllerem, quorum uterque L.[8] Bruti imaginem [9] quotídie videret, alter étiam Ahalæ[10]? Hi ígitur his majó-

[1] *Prævaricatorem*, un accusateur de mauvaise foi qui veut, en réalité, faire l'éloge de celui qu'il accuse.

[2] *Aliquos*. Le meurtre de César demeurait impuni et le sénat comblait d'honneurs les assassins ; plusieurs patriciens qui n'avaient pris aucune part à la mauvaise action commise, se vantèrent cependant d'y avoir été pour quelque chose; parmi eux T. Octavius et L. Spinther.

[3] *Quam*, régi par *citius*.

[4] Il n'y avait parmi les conjurés qu'un seul consulaire : Trebonius.

[5] *Néminem*, ne taisant aucun nom.

[6] *Si auctores*. S'il avait fallu des conseillers pour délivrer Rome.

[7] *Brutos*. M. Brutus, de la famille Junia; il descendait, d'après une opinion très peu contestée, de J. Brutus qui avait chassé de Rome les Tarquins. Ami de Cicéron et stoïcien ardent, Brutus, trois ans après le meurtre de César, se tua à Philippes.

D. Brutus Allinus avait reçu des marques très particulières de la confiance de César.

[8] L. Brutus, le fondateur de la république.

[9] *Imaginem*. On conservait avec soin, à Rome, les portraits de famille, consistant en masques de cire qui reproduisaient les traits des défunts. Ces portraits étaient rangés dans l'atrium et perpétuaient le souvenir des ancêtres. Pour obtenir l'honneur de se survivre à soi-même par des figures de ce genre il fallait avoir été au moins préteur ou édile. (T. Live III, 58. Salluste, *Jug.* 83. Rich et Cheruel, *Imagines*.)

[10] *Ahalæ*. Servilius Ahala avait tué Spurius Manlius qui aspirait à la royauté. M. Brutus était par sa mère de la famille Servilia.

ribus ab alienis pótius consílium péterent quam a suis? et foris pótius quam domo ? Quid? C. Càssius [1], in ea família natus, quæ non modo dominatum, sed ne poténtiam quidem cujusquam ferre potuit, me auctorem, credo, desideravit : qui étiam sine his claríssimis viris hanc rem in Cilícia ad óstium flúminis Cydni [2] confecisset, si ille ad eam ripam, quam constitúerat, non ad contráriam naves appulisset. 27. Cn. [3] Domítium non patris intéritus, claríssimi viri, non avúnculi mors, non spoliátio dignitatis ad recuperandam libertatem, sed mea auctóritas excitavit? An C. Trebónio [4] ego persuasi? cui ne suadere quidem ausus essem : quo étiam majorem ei res pública grátiam debet, qui libertatem pópuli Romani unius amicítiæ prǽpósuit depulsorque dominatus quam párticepse sse máluit. An L. Tíllius [5] Cimber me est auctorem secutus? quem ego magis fecisse illam rem sum admiratus quam facturum putavi, admiratus autem ob eam causam, quod ímmemor beneficiorum, memor pátriæ fuisset. Quid ? duos Servílios [6] — Cascas dicam an Ahalas? — et hos auctoritate mea censes excitatos pótius quam caritate rei públicæ? Longum est pérsequi ceteros [7], idque rei públicæ præclarum, fuisse tam multos, ipsis gloriosum.

[1] *Cassius;* il était partisan de César, depuis la victoire de Pharsale; il devint cependant, avec Brutus, le principal auteur de la conjuration et de l'assassinat, et mourut à Philippes. Un de ses ancêtres avait fait mourir son propre fils,qu'il soupçonnait de trahir la République.

[2] Cydnus,fleuve de Cilicie qui passe à Tarse; Alexandre avait failli y trouver la mort; Frédéric Barberousse s'y noya plusieurs siècles plus tard.

[3] R. Domitius. Son père avait été tué à Pharsale; un de ses oncles, frère de sa mère, était Caton d'Utique; son fils Cn. Domitius sera le père de Néron.

[4] Trebonius, celui-là même qui avait fait passer la loi du second quinquennat (V. x. n. 6).

[5] T. Cimber. D'après Sénèque, c'était un ivrogne; son vice ne l'empêcha point d'être complice de Cassius, qui de toute sa vie ne but que de l'eau.

[6] *Servilios.* P.Servilius Casca et G. Servilius Casca étaient deux frères. Publius porta le premier coup à César.

Ahalas, voir note 11.

[7] *Ceteros.* Cæcilius, Q. Ligarius, S. Galba, S. Naso, Cor-

CONTRADICTIONS D'ANTOINE AU SUJET DU MEURTRE DE CÉSAR.

XII. 28. At quemádmodum me coargúerit homo acutus recordámini. Cæsare interfecto, inquit, statim cruentum alte extollens Brutus pugionem Ciceronem nominatim exclamavit atque ei recuperatam libertatem est gratulatus. Cur mihi potíssimum? quia sciebam? Vide ne illa causa fúerit appelandi mei, quod, quum rem gessisset consímilem rebus iis [1] quas ipse gésseram, me potíssimum testatus est se æmulum mearum laúdium exstitissse. 29. Tu autem, omnium stultíssime, non intélligis, si, id quod me árguis, voluisse intérfici Cæsarem crimen sit, étiam lætatum esse morte Cæsaris crimen esse? Quid enim ínterest inter suasorem facti et probatorem? aut quid refert utrum volúerim fieri au gaúdeam factum? Ecquis est ígitur exceptis iis qui illum regnare[2] gaudebant, qui illud aut fieri nolúerit aut factum improbarit? Omnes ergo in culpa : étenim omnes boni, quantum in ipsis fuit, Cæsarem occiderunt. Aliis consílium[3], áliis ánimus, áliis occásio défuit; voluntas némini. 30. Sed stuporem[4] hóminis vel dicam pécudis atténdite ; sic enim dixit : *Brutus, quem ego honoris causa nómino, cruentum pugionem tenens Ciceronem exclamavit : ex quo intélligi debet eum cónscium fuisse*. Ergo ego sceleratus appellor a te, quem tu suspicatum áliquid suspicaris : ille, qui stillantem præ se pu-

nelius, Cinna, etc... Soixante sénateurs avaient conspiré contre César.

[1] Brutus a tué César, Cicéron avait fait périr Catilina.

[2] *Regnare*. Il a suffi longtemps à Rome de ce mot, pour effrayer et indigner les citoyens, comme du mot *contre-révolution* en France au temps de la Terreur.

[3] *Consilium*, le projet; *ánimus*, la résolution; *voluntas*, le désir.

[4] *Stuporem*, la stupidité ; *pécudis*, de cette brute.

[5] *Honoris causa*, honorablement. C'était une simple locution de politesse, en usage dans les discours publics; dans tout ce paragraphe l'argumentation de Cicéron ne paraît ni sincère, ni sérieuse.

gionem tulit, is a te honoris causa nominatur? Esto, sit in verbis tuis hic stupor : quanto in rebus sententiisque major! Constitue [1] hoc, consul, aliquando, Brutorum, C. Cássii, Cn. Domítii, C. Trebónii, reliquorum quam velis esse causam; edormi crápulam, inquam, et éxhala. An faces [2] admovendæ sunt, quæ éxcitent tantæ causæ indormientem? Nunquamne intélliges, statuendum tibi esse, utrum illi, qui istam rem gesserunt, homicidæ sint an víndices libertatis?

CICÉRON VOUDRAIT AVOIR, DANS QUELQUE MESURE, L'HONNEUR DU MEURTRE DE CÉSAR.

XIII. 31. Attende enim paulisper cogitationemque sóbrii hóminis punctum [3] témporis súscipe. Ego, qui sum illorum, ut ipse fáteor, familiaris, ut a te árguor, sócius, nego [4] quidquam esse médium : confíteor eos, nisi liberatores pópuli Romani conservatoresque rei públicæ sint, plus quam sicários, plus quam homicidas, plus étiam quam parricidas esse, si quidem est atrócius pátriæ parentem [5] quam suum occídere. Tu, homo sápiens et considerate, quid dicis? Si parricidas, cur honoris [6] causa a te sunt et in hoc órdine et apud pópulum Romanum semper appellati? cur M. Brutus, referente te, légibus est solutus, si ab urbe plus quam decem dies afuisset? [7] cur

[1] *Constitue.* C'était aux consuls de proposer ou d'appuyer les lois vraiment opportunes.

[2] *Faces*, la torche. Nous dirions en français : faut-il lui donner des coups de bâton? Encore une fois nous sommes à l'un des passages les plus faibles de toute la harangue.

[3] *Punctum témporis*, un instant (locution adverbiale).

[4] *Nego...* Il *n'y a pas* de *milieu* entre les *deux alternatives* que je vais établir.

[5] *Patriæ parentem.* Le sénat avait donné ce titre à César, comme autrefois à Cicéron par un vote authentique.

[6] V. XII, n. 5.

[7] Brutus était préteur urbain et la loi lui défendait, en raison de sa charge, d'être absent de Rome pendant plus de dix jours. Antoine obtint du peuple une

ludi Apollinares[1] incredíbili M. Bruti honore celebrati? cur províncæ Bruto[2] et Cássio datæ? cur quæstores ádditi? cur legatorum númerus auctus? Atqui hæc acta per te; non ígitur homicidas. Séquitur ut liberatores tuo judício[3], quandóquidem tértium nihil potest esse. 32. Quid est? num conturbo te? non enim fortas satis quæ[4] dijúnctius dicuntur intélligis. Sed tamen hæc summa est conclusionis meæ : quoniam scélere a te liberati sunt, ab eodem amplíssimis præmiis digníssimos judicatos. Itaque jam retexo[5] orationem meam. Scribam ad illos ut, si qui forte quod a te mihi objectum est quærat sitne verum, ne cui negent; etenim vereor ne aut celatum me illis ipsis non honestum, aut invitatum refugisse mihi sit turpíssimum. Quæ enim res unquam, pro sancte Júppiter! non modo in hac urbe, sed in ómnibus terris est gesta major? quæ gloriósior! quæ commendátior hóminum[6] memóriæ sempiternæ? In hujus me tu consílii societatem tanquam in equum[7] Trojanum cum princípibus inclu-

dispense, et donna à Brutus une commission extraordinaire pour l'approvisionnement de la ville : c'était en réalité exiler le meurtrier de César, et Cicéron joue sur les mots.

[1] Les jeux Apollinaires se célébraient au commencement de juillet ; l'année de la mort de César, ils furent donnés, suivant l'usage, aux frais du préteur Brutus. Dans une pièce que l'on joua à cette occasion (le *Térée* d'Accius), le public trouva quelques allusions au préteur absent et l'applaudit aveo éclat.

[2] César avait désigné Brutus et Cassius pour les proconsulats de Macédoine et de Syrie ; Antoine les fit envoyer par le sénat, l'un en Crète, l'autre en Cyrénaïque; ils perdaient au change. *Quæstores ádditi.* Auprès de chaque proconsul on accréditait des questeurs pour la perception des impôts. *Legatorum.* Les proconsuls avaient le commandement des légions de leurs provinces et des troupes auxiliaires.

[3] La conclusion n'est pas rigoureuse.

[4] *Quæ dijúnctius*, les arguments sous forme de dilemmes.

[5] *Retexo*, Je rétracte.

[6] Ce n'est plus de l'éloquence, c'est un lyrisme échevelé.

[7] *In equum*, locution proverbiale.

dis? 33. Non récuso; ago etiam grátias, quoquo ánimo facis. Tanta enim res est, ut invídiam istam, quam tu in me vis concitare, cum laude non cómparem. Quid enim beátius illis, quos tu expulsos [1] a te prædicas et relegatos? qui locus est aut tam desertus aut tam inhumanus, qui illos, quum accésserint, non afferi atque appétere videatur? qui hómines tam agrestes, qui se, quum eos adspéxerint, non máximum cepisse vitæ fructum putent? quæ vero tam ímmemor postéritas, quæ tam ingratæ lítteræ reperientur, quæ eorum glóriam non immortalitatis memória prosequantur? Tu vero adscribe me talem in númerum [2].

ANTOINE A PLUS GAGNÉ QUE QUI QUE CE SOIT A LA MORT DE CÉSAR.

XIV. 34. Sed unam rem véreor ne non probes. Si enim fuissem, non solum regem, [3] sed étiam regnum de re pública sustulissem, et, si meus stilus [4] ille fuisset, ut dícitur, mihi crede, non solum unum actum, sed totam fábulam [5] confecissem. Quanquam si intérfici Cæsarem voluisse crimen est, vide, quæso, Antoni, quid tibi futurum

[1] *Expulsos*, bannis et privés des droits de citoyens. *Relegatos*, simplement éloignés de Rome.

[2] Paroles excessives, après lesquelles il sera difficile de ne pas excuser le neveu et l'héritier de César, condamnant à mort celui qui les a écrites de sang-froid et pour le public.

[3] *Regem*, le tyran. *Regnum*, la tyrannie qui survit à César dans la personne d'Antoine. V. XII, n. 2.

[4] *Meus stilus*, mon ouvrage. Cicéron compare le projet de tuer César à une composition littéraire. Chose singulière ! dans la conversation négligée des enfants du peuple, il n'est pas rare d'entendre donner au mot français *style* la signification du mot *stilus* dans ce passage. Ils disent : « je n'ai pas fini mon style ; il a copié son style. »

[5] *Fábulam*, la tragédie. Dans *confecisse* il y a un jeu de mot ; l'expression signifie également *achever* (la tragédie) et *donner la mort*.

sit, quem et Narbone [1] hoc consílium cum Trebónio cepisse notíssimum est, et ob ejus consílii societatem, quum interficeretur Cæsar, tum te [2] a Trebónio vídimus sevocari. Ego autem (vide quam tecum agam non inimice), quod bene cogitasti aliquando, laudo ; quod non indicasti, grátias ago [3], quod non fecisti, ignosco : virum [4] res illa quærebat. 35. Quodsi te in judícium quis adducat usurpetque illud Cassianum [5], *cui bono fúerit* [6], vide [7], quæso, ne hæreas. Quanquam illud fuit, ut dicebas quidem, ómnibus [8] bono qui servire nolebant, tibi tamen præcípue, qui non modo non servis, sed étiam regnas, qui

[1] Narbonne, longtemps appelée *Narbo Martius* ; très ancienne ville de la Gaule, qui avait donné son nom à une grande province romaine.

[2] Il fut question, entre les conjurés, de recourir, pour tuer César, à la participation du consul Antoine. Trébonius les en détourna et leur apprit qu'Antoine avait refusé de s'associer quelque temps auparavant à un projet de la même nature, qui devait être exécuté par Trébonius lui-même, quand César revenait d'Espagne. Antoine était alors mécontent de César, et il s'honora de deux manières en n'acceptant pas la proposition de Trebonius et en lui gardant le secret.

Les conjurés se demandèrent encore s'il ne serait pas utile de tuer Antoine avec César : Brutus s'y opposa par respect pour la dignité de consul.

[3] En ne dénonçant point Trebonius, Antoine faisait un acte de loyauté. Ami de César et personnage public, il sembla faire en même temps un acte d'imprudence et d'ingratitude.

[4] *Virum*, homme de cœur.

[5] *Cassianum*, la parole de Cassius, l'auteur de la seconde loi Tabellaria.

[6] Construisez : *cui fuerit bono* : à qui l'événement a-t-il été profitable ? Cette maxime, légèrement modifiée et abrégée, *cui prodest*, est devenue un des principes les plus importants de la procédure criminelle. V. *Milonienne* :

« Lorsqu'il s'agit d'un scélérat, d'un monstre de cette espèce, il suffit de montrer qu'il avait un grand intérêt à faire périr Milon, et qu'il fondait sur sa mort l'espérance des plus grands avantages. Que le mot de Cassius : « A qui l'action a-t-elle dû profiter ? » nous dirige donc et nous aide dans nos recherches. Si nul motif ne peut engager l'honnête homme à faire le mal, souvent un léger intérêt y détermine le méchant.

[7] *Prends garde de rester court.*

[8] Construisez : *illud fuit bono ómnibus.*

máximo te ære alieno ad ædem [1] Opis liberavisti, qui per easdem tábulas innumerábilem pecúniam dissipavisti, ad quem e domo Cæsaris [2] tam multa delata sunt, cujus domi quæstuosíssima est falsorum commentariorum et chirographorum officina, agrorum, oppidorum, immunitátium, vectigálium flagitiosíssimæ nundinæ. 36. Etenim quæ res egestati et æri alieno tuo præter mortem Cæsaris subvenire potuisset? Néscio quid [3] conturbatus esse videris anum quid súbtimes ne ad te hoc crimen pertinere videatur? Libero te metu; nemo credet unquam : non est tuum de re pública beno mereri; habet istius pulchérrimi facti claríssimos viros res pública auctores : ego te tantum gaudere dico, fecisse non árguo. Respondi máximis criminibus : nunc étiam reliquis respondendum est.

RELATIONS DE CICÉRON ET DE POMPÉE.

XV. 37. Castra [4] mihi Pompei atque illud omne tempus objecisti. Quo quidem témpore si, ut dixi, meum consílium auctoritasque valuisset, tu hódie egeres, nos líberi essemus, res pública non tot duces [5] et exércitus amisisset. Fáteor enim me, quum ea quæ acciderunt providerem futura, tanta in mœstitia fuisse, quanta céteri

[1] César avait déposé dans le temple d'Ops et de Saturne, au pied du Forum, d'importantes réserves pécuniaires. Antoine s'en était emparé.

[2] On avait porté chez Antoine tous les objets précieux de la maison de César, et en particulier les quatre mille talents de Calpurnia. (V. plus haut.) La mort de César avait fait passer plus de cent millions de notre monnaie entre les mains d'Antoine. *Quæstuosissima*. (V. p. 161.)

[3] Sans être péremptoires, tous ces arguments sont plus embarrassants pour Antoine que ceux du paragraphe précédent. (V. III, n. 10; IV, n. 6.)

[4] *Castra*. Dans le camp de Pompée, en Epire, Cicéron ne s'était épargné aucune peine pour amener un accommodement entre les deux adversaires. *Ut dixi*. V. x.

[5] Pompée, Metellus Scipion, Caton, etc..., *Exércitus*, les armées détruites à Pharsale, en Afrique et en Espagne.

óptimi cives, si idem providissent, fuissent. Dolebam, dolebam, Patres Conscripti, rem públicam vestris quondam meisque consíliis conservatam brevi témpore esse perituram. Nec vero eram tam indoctus ignarusque rerum, ut frángerer ánimo propter vitæ cupiditatem, quæ [1] me manens confíceret angóribus, dimissa moléstiis ómnibus liberaret. Illos ego præstantíssimos viros, lúmina rei públicæ, vívere volebam, tot consulares, tot prætórios, tot honestíssimos senatores, omnem prætérea florem nobilitatis ac juventutis, tum optimorum cívium exércitus; qui si víverent, quamvis iniqua [2] conditione pacis (mihi enim omnis pax cum cívibus bello civili utilior videbatur), rem públicam hodie teneremus. 38. Quæ senténtia si valuisset, ac non ei máxime míhi, quorum [3] ego vitæ consulebam, spe victóriæ elati obstitissent, ut ália omittam, tu certe nunquam in hoc órdine, vel pótius nunquam in hac urbe mansisses. At vero Cn. Pompei voluntatem a me alienabat orátio mea [4]. An ille quemquam plus dilexit? cum ullo aut sermones aut consília cóntulit sæpius? quod quidem erat magnum, de summa re pública dissentientes in eadem consuetúdine amicítiæ permanere. Ego, quid ille, et contra ille, quid ego sentirem et spectárem, videbat. Ego incolumitati cívium primum, ut póstea dignitati possemus.

[1] *Quæ*, se rapporte à *vitæ*. Cicéron fait allusion à la belle doctrine des *Tusculanes*. (L. I.)

[2] *Iniquâ*. César imposait comme conditions de la paix le départ de Pompée pour l'Espagne et de Domitius pour la Gaule; de plus, il réclamait le droit de venir briguer le consulat à Rome même. Ces propositions étaient certainement acceptables.

[3] *Quorum*. Domitius et Lentulus étaient dans l'armée pompéienne les principaux partisans de la politique belliqueuse. Vaniteux et vindicatif, Pompée cédait plus aisément à leur influence qu'à celle de Cicéron.

[4] La remarque d'Antoine était fondée. Pompée alla même une fois jusqu'à exprimer publiquement son dépit de la présence de Cicéron au milieu de l'armée.

ille [1] præsenti dignitati pótius consulebat. Quod [2] autem habebat uterque quid sequeretur, idcirco tolerabilior erat nostra dissénsio. 39. Quid vero ille singularis vir ac pœne divinus de me sénserit, sciunt qui [3] eum de Pharsália fuga Paphum persecuti sunt. Nunquam ab eo méntio de me nisi honorifica, nisi plena amicíssimi desidérii, quum me vidisse plus fateretur, se speravisse meliora [4]. Et ejus viri nómine me insectari audes, cujus me amicum, te sectorem [5] esse fateare?

PLAISANTERIES DE CICÉRON. HÉRITAGES RECUEILLIS PAR CICÉRON ET PAR ANTOINE.

XVI. Sed omittatur bellum illud, in quo tu nímium felix fuisti. Ne de jocis quidem respondebo, quibus me in castris [6] usum esse dixisti. Erant quidem illa castra plena curæ, verumtamen hómines, quamvis in túrbidis rebus sint, tamen, si modo hómines sunt, interdum ánimis re-

[1] César ne voulait pas être le second; Pompée ne voulait pas partager la primauté, et n'admettait aucune idée de concession sur ce point, le seul important.

[2] *Quod autem*, parce que nous avions l'un et l'autre un but très précis.

[3] *Qui eum*. Lentulus, Favonius, le roi Dejotarus. — *Paphum*, Paphos, ville de l'île de Chypre, fondée par Agapenor, et célèbre dans l'histoire du culte de Vénus.

[4] *Me vidisse*. J'avais eu plus de sagacité et lui trop de confiance.

[5] *Sectorem*. On appelait ainsi le citoyen qui se rendait acquéreur public des biens d'un proscrit; le terme en lui-même n'était pas insultant; il pouvait le devenir par l'usage et le contexte : ici, par exemple, Cicéron entend reprocher à Antoine, comme un comble d'audace, d'avoir spéculé sur les dépouilles de Pompée.

[6] L'histoire a recueilli quelques-unes de ces plaisanteries de Cicéron. A un pompéien qui lui reprochait d'être venu trop tard à l'armée d'Epire : « Je ne viens pas si tard, répondit-il; je ne vois rien de prêt! » Et à Pompée lui-même qui se disait sûr de la victoire : « Vous en seriez sûr, si vous aviez des femmes à combattre ! »

Ces traits sont un peu lourds, et c'est surtout quand il plaisante que Cicéron mérite le reproche de n'être pas assez attique. Voir *Brutus, sive de claris oratoribus*.

laxantur. Quod autem [1] idem mœstitiam meam reprehendit, idem jocum, magno argumento est me in utroque fuisse moderatum. 40. Hæreditatem mihi [2] negasti venire. Utinam hoc tuum verum crimen esset! plures amici mei et necessárii víverent. Sed qui istuc tibi venit in mentem? ego enim ámplius sestértium ducénties acceptum hereditátibus rétluli [3]. Quanquam in hoc génere fáteor feliciorem esse te. Me nemo nisi amicus fecit heredem, ut cum illo cómmodo, si quod erat, ánimi quidam dolor jungeretur : te is, quem tu vidisti nunquam, L. Rúbrius Casinas [4]. 41. Et quidem vide, quam te amarit is, qui albus [5] aterne fúerit ignoras. Fratris filium [6] præterit, Q. Fúfii, honestíssimi équitis Romani suique amicíssimi, quem palam heredem semper factitarat, ne nóminat quidem : te, quem nunquam víderat aut certe nunquam [7] salutáverat, fecit heredem. Velim mihi dicas, nisi molestum est, L. Tursélius [8] qua fácie fúerit, qua statura, quo

[1] *Quod autem....moderatum.* Phrase admirable d'à-propos et de délicatesse. Elle fait plus d'honneur à l'esprit de Cicéron que tous ses jeux de mots et ses brocards dans le camp de Pompée.

[2] *Hæreditatem mihi.* Les Romains avaient l'habitude de mettre dans leurs testaments, pour un legs plus ou moins considérable, le personnage illustre dont ils admiraient particulièrement les services, le talent ou la vertu. L'estime publique dont jouissaient les citoyens le plus en vue, se mesurait quelquefois au nombre de testaments où leur nom s'était trouvé inscrit.

[3] *Acceptum réttuli.* V. v, n° 16. *Expensa férimus quæ damus aliis ; accepta férimus quæ ab áliis accípimus.* Locutions proverbiales chez les Romains.

Ducénties centena míllia sestértium. Vingt millions de sesterces. Le sesterce valait de vingt à vingt-cinq centimes de notre monnaie. Cicéron avait donc reçu pour legs au moins quatre millions de francs.

[4] *Casinas*, de Casinum, ville de Campanie où la voie Latine se confondait aveo la voie Appienne.

[5] *Albus aterne*, locution proverbiale qui a passé dans la langue française.

[6] *Fratris filium prœterit*, il ne parle pas du fils de son frère.

[7] *Salutáverat*, avec le sens de *inviserat.*

[8] Turselius, un autre person-

município, qua tribu. *Nihil scio,* inquies, *nisi quæ prædia habúerit.* Igitur[1] fratrem exhere dans te faciebat heredem. In multas prætérea pecunias alïenissimorum hóminum, vi ejectis veris herédibus, tanquam heres esset, invasit. 42. Quanquam hoc máxime admiratus sum, mentionem te hereditatum ausum esse fácere, quum ipse hereditatem patris non adisses[2].

RIDICULES PRODIGALITÉS D'ANTOINE.

XVII. Hæc ut collígeres, homo amentíssime, tot dies in aliena villa declamasti[3]? quanquam tu quidem, ut tui familiaríssimi díctitant, vini exhalandi[4], non ingénii exercendi causa declamas. At vero ádhibes joci causa magistrum,[5] suffragio tuo et compotorum tuorum rhetorem, cui concessisti ut in te quæ vellet díceret, salsum omnino hóminem[6], sed matéria fácilis est in te et in tuos dicta dícere[7]. Vide autem quid intersit inter te et avum

nage dont Antoine est devenu l'héritier, dans des conditions assez singulières.

[1] *Igitur* et pour cela.

[2] Prodigue et débauché, le père d'Antoine ne lui avait laissé que de lourdes dettes ; sa succession ne fut pas acceptée.

[3] *Declamasti*, tu t'es exercé. A en croire Cicéron, Antoine aurait passé dix-sept jours dans la villa de Scipion à Tivoli, pour préparer sa réponse à la première *philippique.*

[4] *Vini exhalandi (causa)*, pour dissiper les fumées du vin. Ailleurs Cicéron prétend le contraire : Antoine ne déclame que pour s'altérer : *sitim quærens.*

L'indignation de Cicéron contre l'ivrognerie vraie ou fausse d'Antoine stigmatisait d'avance le fils de Cicéron lui-même. Ce jeune homme, misérable héritier d'un grand nom, fut, au temps d'Auguste, le plus déterminé et le plus cynique des buveurs. (V. Pline l'Ancien, XIV, p. 147 et suivantes.)

[5] *Sextus Clódius*, Sicilien comme les premiers rhéteurs Corax et Gorgias. C'était un homme d'esprit et d'une érudition très étendue.

[6] Plus la matière à plaisanter est abondante, plus la plaisanterie est difficile à accepter. L'expression de Cicéron signifie plus qu'il ne veut, et il rend témoignage, sans le vouloir, au bon esprit et à l'heureux caractère d'Antoine.

[7] *Dicta dicere*, comme en français, *faire des mots.*

tuum [1]. Ille sensim dicebat quod causæ prodesset, tu cursim dicis aliena. 43. At quanta merces rhetori data est! Audite, aúdite, Patres Conscripti, et cognóscite rei públicæ vúlnera. Duo míllia júgerum [2] campi Leontini Sex. Clódio rhetori assignasti et quidem immúnia, ut pópuli Romani tanta mercede nihil sápere díceres. Num étiam hoc, homo audacíssime [3], ex Cæsaris commentáriis? Sed dicam álio loco et de Leontino agro et de Campano [4], quos iste agros ereptos rei públicæ turpíssimis possessó-

[1] Le grand-père d'Antoine avait été consul et censeur. Cicéron, Crassus et lui forment dans l'histoire de l'éloquence romaine une sorte de glorieux et pacifique triumvirat. Il n'écrivit point ses discours, pour avoir la liberté de ne pas dire toujours les mêmes choses sur le même sujet. Voir *Brutus, sive de claris oratoribus*, XXXVI.

« Crassus et Antoine sont, à mon avis, nos deux plus grands orateurs et les premiers Romains qui aient élevé l'éloquence à cette hauteur où l'avait portée le génie de la Grèce. Rien n'échappait au génie d'Antoine, et il plaçait toujours ses moyens dans l'endroit le plus propre à les faire valoir. Semblable à un général qui dispose habilement sa cavalerie, son infanterie, ses troupes légères, il donnait à chacun de ses arguments la place où il pouvait produire le plus d'effet. Il avait une vaste mémoire. Chez lui pas la moindre trace de travail, et on eût dit qu'il parlait toujours sans préparation ; mais il était si bien préparé, que les juges, en l'écoutant, semblaient quelquefois n'être pas eux-mêmes assez préparés à se mettre en garde contre son éloquence.

[2] *Jugerum*, pour *jugerorum*. En général, les génitifs pluriels désignant l'argent, le poids ou la mesure, sont contractes, *nummum, amphorum, medinum, sestertium*. (A. Gasté, 2[e] *Philippique*. Edition Belin.)

L'arpent mesurait 220 pieds de long et 120 de large ; la prodigalité d'Antoine était surtout répréhensible, au point de vue de la légalité. En effet les champs de Léontium étaient du domaine public, et le particulier, en faveur duquel on aliénait les biens de l'Etat, devait payer tous les ans un dixième du revenu.

[3] Antoine avait-il allégué, à l'appui de quelques-unes de ses mesures, des volontés de César peu authentiques? Cicéron l'insinue fréquemment, et il s'est proposé de le prouver une fois pour toutes. V. XXXIX.

[4] L'établissement agricole de Sextus Clodius en Campanie inspire ailleurs un jeu de mots à Cicéron : *Magister Antonii ex* ORATORE ARATOR. 3[e] *Philippique*, IX.

ribus inquinavit. Jam enim, quoniam criminibus ejus satis respondi, de ipso emendatore et correctore nostro quædam dicenda sunt. Nec enim ómnia effundam, ut, si sæpius decertandum sit, ut erit [1], semper novus véniam, quam facultatem mihi multitudo istius vitiorum peccatorumque largitur.

DEUXIÈME PARTIE

INVECTIVE CONTRE ANTOINE

JEUNESSE D'ANTOINE.

XVIII. 44. Visne igitur te inspiciamus a púero? Sic [2], opinor; a princípio ordiamur. Tenesne memória prætextatum [3] te decoxisse [4]? Patris, inquies, ista culpa est. Concedo; étenim est pietatis plena defénsio [5]. Illud tamen audáciæ tuæ, quod sedisti in quattuórdecim ordínibus, quum esset lege Róscia [6] decoctóribus certus locus,

[1] *Ut erit.* Autant de nouvelles *Philippiques,* autant de nouvelles occasions de tenir sa parole.

[2] *Sic*, avec le sens de *oui*, a produit l'affirmation *si* en français, en italien et en espagnol.

[3] *Prætextatum*, adolescent. Le vêtement des jeunes Romains de sept à seize ans était la prétexte, longue robe bordée de pourpre. A dix-sept ans, on prenait la toge et, dans l'exercice de certaines fonctions judiciaires, on portait de nouveau la prétexte.

[4] *Decoxisse*, avoir été insolvable. V. XVI, n. 10. Un de nos termes de droit a le même sens et une origine à peu près analogue : être déconfit (ou en déconfiture).

[5] Antoine n'est pas libre de présenter une autre excuse, et Cicéron lui fait ici une mauvaise querelle.

[6] Sous le consulat de Metellus et de Martius (an 682 de Rome), le tribun du peuple, Roscius Otho fit passer une loi qui assignait aux chevaliers quatorze gradins du cirque dans les spectacles publics. Les chevaliers non solvables étaient exclus du bénéfice de la loi.

quamvis quis fortunæ vitio, non suo, decoxisset. Sumpsisti vírilem, quam statim muliebrem iogam reddidisti. Scisne me de rebus mihi notíssimis dicere? Recordare tempus illud, quum pater Cúrio mœrens jacebat in lecto, fílius se ad pedes meos prosternens, lácrimans te mihi commendabat: orabat ut se contra suum patrem, si sestértium [1] sexágies péteret, defénderem; tantum enim se pro te intercessisse dicebat: ipse autem amore ardens confirmabat, quod desidérium tui discídii ferre non posset, se in exsílium iturum. 46. Quo témpore ego quanta mala florentíssimæ famíliæ sedavi vel pótius sústuli! Patri persuasi ut æs [2] alienum fílii dissólveret, redímeret adolescentem, summa spe et ánimi et ingénii præditum, rei familiaris facultátibus eumque non modo tua familiaritate [3], sed étiam congressione pátrio jure et potestate prohiberet. Hæc tu quum per me acta meminisses [4], nisi illis, quos videmus, gládiis confíderes, maledictis me provocare ausus esses?

ANTOINE ET CLODIUS.

XIX. 47. Sed jam stupra et flagítia omittamus: sunt quædam, quæ honeste non possum dícere, tu autem eo libérior [5], quod ea in te admisisti, quæ a verecundo inimico audire non posses. Sed reliquum vitæ cursum videte, quem quidem celériter perstringam Ad hæc enim, quæ in civili bello, in máximis rei públicæ miseriis fecit, et ad ea, quæ quotídie facit, festínat ánimus. Quæ peto ut, quanquam multo notiora vobis uqam mihi sunt,

[1] *Sestértium (centena millia) sexágies*, un peu plus d'un million de francs. Le fils de Curion vint donner sa caution à Antoine pour cette somme (*intercessisse*).

[2] *Æs alienum sólvere*, payer des dettes.

[3] *Familiaritate*, amitié. — *Congressione*, relation.

[4] De tous les griefs des honnêtes gens contre Antoine, celui dont il vient d'être question était en effet le plus grave.

[5] *Eo libérior*, d'autant plus à votre aise...

tamen, ut, fácitis, attente audiatis; debet enim tálibus in rebus excitare ánimos non cognítio solum rerum, sed étiam recordátio; etsi [1] incidamus, opinor, média, ne nimis sero ad extrema veniamus. 48. Intimus erat in tribunatu Clódio [2], qui sua erga me benefícia commémorat; ejus ómnium incendiorum [3] fax, cujus étiam domi jam tum quiddam [4] molitus est. Quid dicam ipse óptime intelligit. Inde iter Alexandriam contra senatus auctoritatem [5], contra rem publicam et religiones; sed habebat ducem Gabínium [6]. Qui tum inde reditus autqualis? prius in últimam Gálliam ex Ægypto quam domum. Quæ autem domus? suam enim quisque domum tum obtinebat, nec eratus quam [7] tua. Domum dico? quid erat in terris, ubi in tuo pedem poneres, præter [8] unum Misenum, quod cum sóciis tanquam Sisaponem [9] tenebas?

[1] *Etsi*, avec le sens de *attamen*.

[2] Clodius fut tribun du peuple en 58 avant l'ère chrétienne, 696 de Rome. Antoine fut d'abord un de ses amis et l'abandonna bientôt pour ne pas compromettre sa propre popularité.

[3] *Fax*. Pendant le temps de leur amitié, Clodius commandait les incendies, Antoine les allumait.

[4] *Quiddam*. Quelques fautes contre les lois naturelles de l'hospitalité. On s'est demandé avec raison s'il n'y a pas dans l'emploi de cette forme mystérieuse une habileté de Cicéron; il n'était peut-être pas bien sûr que son insinuation eût un fondement grave.

[5] Il s'agissait de rétablir sur son trône le roi d'Egypte Ptolémée Aulète. Or les oracles s'étaient prononcés contre cette entreprise, et le sénat avait défendu de transgresser les oracles; de là ce qui suit: *contra senatus... religiones*.

[6] Gabinius, personnage de beaucoup de souplesse, mais d'une moralité et d'une probité douteuses. Il fut tour à tour l'ami de Catilina et de Clodius, le partisan de Pompée et le client de Cicéron; tribun de Rome en 687, consul sept ans après. *Quicum* pour *quocum*.

[7] Antoine n'avait pas de maison. V. XVI, n. 10; XVIII, 22.

[8] Antoine séjournait parfois à Misène en Campanie. Il y avait là une villa qui avait appartenu à son grand-père, l'orateur. V. XVII, n. 6. Mais un grand nombre de créanciers faisaient valoir des droits sur ce lambeau de patrimoine; d'où l'allusion qui suit.

[9] Pline nous apprend (XXXIII,

ANTOINE REVIENT DE GAULE.

SERVICES QUE CICÉRON LUI A RENDUS.

XX. 49. Venisti e Gállia ad quæsturam petendam. Aude dícere te prius ad parentem [1] tuam venisse quam ad me. Accéperam jam ante Cæsaris lítteras [2], ut mihi satis fieri paterer a te : ítaque ne loqui quidem sum te passus de grátia. Póstea sum cultus a te, tu a me adjutus in petitione quæsturæ. Quo quidem témpore P. Clódium [3] approbante pópulo Romano, in foro es conatus occídere, quumque eam rem tua sponte conarere,non impulsu meo, tamen ita prædicabas, te non [4] existimare, nisi illum interfecisses, unquam mihi pro tuis in me injúriis satis esse facturum. In quo demiror cur Milonem impulsu meo rem illam egisse dicas, quum te ultro mihi idem illud deferentem nunquam sim adhortatus : quanquam [5], si in eo perseverares, ad tuam glóriam rem illam referri malebam quam ad meam grátiam. 50. Quæstor es factus : deinde contínuo sine senatus consulto, sine sorte, sine lege [6] ad Cæsarem cucurristi; id enim unum [7] in terris egestatis,

7) qu'il y avait en Bétique une ville de ce nom. Près de Sisapo se trouvaient des mines abondantes, que la république faisait administrer par des publicains, ou affermait à une compagnie. Les fonctionnaires chargés de l'exploitation habitaient ensemble dans des maisons communes.

[1] *Parentem* , la mère d'Antoine, Julia.

[2] *Litteras ut mihi*... Il m'écrivait de consentir à recevoir vos excuses. Antoine, comme nous venons de le voir, avait été précédemment du parti de Clodius, l'ennemi personnel de Cicéron.

[3] V. IX. n. 2, 3, 4.

[4] *Te non existimare*... Vous pensiez ne pouvoir réparer vos torts envers moi, à moins de tuer Clodius.

[5] *Quamquam.* C'est la leçon du plus grand nombre des manuscrits. Nous préférerions celle de quelques autres : *quoniam.*

[6] Un questeur ne pouvait pas choisir lui-même sa province; il devait être désigné, soit par un vote du sénat, soit par le sort, soit même par une loi. Le cas d'Antoine n'était cependant pas inouï, et Pompée avait donné lui-même récemment l'exemple de semblables illégalités.

[7] *Unum... perfúgium*, seul refuge de l'indigence, de l'insolvabilité et de l'inconduite.

æris alieni, nequítiæ pérditis vitæ ratiónibus perfúgium esse ducebas. Ibi te quum illius largitiónibus et tuis rapinis explevisses, si hoc est explere, quod statim effundas *devorare*, advolasti egens ad tribunatum, ut in eo magistratu, si posses, viri [1] símilis esses.

OPPOSITION D'ANTOINE AU DÉCRET DU SÉNAT CONTRE CÉSAR.

XXI. Accípite nunc, quæso, non ea, quæ ipse in se atque in doméstieum decus impure et intemperanter, sed quæ in nos fortunasque nostras, id est in universam rem públicam, impie ac nefárie fécerit ; ab hujus enim scélere ómnium malorum princípium natum reperietis. 51. Nam quum L. Léntulo [2] C. Marcello consúlibus Kalendis Januáriis labentem et prope cadentem [3] rem públicam fulcire cuperetis, ipsique C. Cæsari, si sana mente esset, consúlere velletis, tum iste vénditum [4] atque emancipatum tribunatum consíliis vestris opósuit cervicesque suas ei subjecit securi, quia multi [5] minóribus in peccatis occí-

[1] Ou *Curionis tui.* Le jeune Curion (V. XVIII, texte et annotations) fut tribun du peuple vers le même temps.

[2] 49 avant notre ère. Lentulus, partisan de Pompée, mis à mort en Egypte, après le désastre de Pharsale. Marcellus, père de ce jeune fils adoptif d'Auguste dont la mort prématurée a si bien inspiré Virgile :

> Si data fata aspera rumpas,
> Tu Marcellus eris... (*En.* VI.)

[3] Par un sénatus-consulte du 1er janvier, César était rappelé à Rome, le commandement de l'armée des Gaules lui était enlevé, et Pompée était investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le repos de l'Etat.

[4] *Venditum...* Son autorité de vendu et d'esclave... Le tribun du peuple, en opposant son veto, empêchait toute loi d'être exécutoire. Les deux tribuns Antoine et Q. Cassius usèrent de leur droit contre le sénatus-consulte ; ils s'opposèrent aussi aux ordres du consul Marcellus, qui voulait réunir un certain nombre de légions sous le commandement de Pompée. Enfin, malgré la défense du sénat, Antoine fit une lecture publique des lettres de César. Adroitement calculé d'avance, l'effet de cette lecture fut énorme : le sénat se divisa et le peuple acclama le nom de César.

[5] Plusieurs lois romaines punis-

derunt. In te, M. Antoni, id decrevit senatus et quidem incólumis, nondum tot lumínibus exstinctis [1], quod in hostem [2] togatum decerni est sólitum more majorum. Et tu apud patres conscriptos contra me dícere ausus es, quum ab hoc órdine ego conservator essem, tu hostis rei públicæ judicatus? Commemorátio [3] illius tui scéleris intermissa est, non memória deleta. Dum genus hóminum, dum pópuli Romani nomen exstabit (quod quidem erit, si per te licebit, sempiternum), tua illa pestifera intercéssio nominábitur. 52. Quid cúpide a senatu, quid témere fiebat, quum tu unus [4] adolescens universum órdinem decérnere de salute rei públicæ prohibuisti, neque semel, sed sæpius, neque tu tecum de senatus auctoritate agi passus es? Quid autem agebatur, nisi ne deleri et everti rem públicam fúnditus velles? Quum te neque príncipes civitatis rogando neque majores natu monendo [5] neque frequens senatus agendo de véndita atque addicta senténtia movere potuisset, tum illud multis rebus ante tentatis necessário tibi vulnus inflictum est, quod paucis ante te, quorum incólumis fuit nemo : tum contra te dedit

saient de mort toute prévarication dans l'exercice d'une charge et l'abus prémédité d'une autorité quelconque. On les avait appliquées dans toute leur rigueur à Manlius, et aux Gracques.

[1] Nous les avons déjà nommés : Caton, Marcellus, Lentulus, Domitius, Pompée, etc...

[2] *Hostem togatum*... Antoine, Cassius et Curion, déclarés ennemis publics par le sénat, se déguisèrent et s'enfuirent de Rome dans un mauvais chariot; cet incident fournit à César le prétexte qu'il cherchait pour commencer, au nom des lois violées, la guerre civile.

[3] *Commemorátio*... on a cessé pour un instant de parler de votre crime : on s'en souvient toujours.

[4] *Unus*... Antoine avait eu pour auxiliaires déterminés et non moins responsables que lui des suites de leur commune démarche, le tribun du peuple Q. Cassius et son ami Curion.

Adolescens. A l'époque du fait dont il est ici question, Antoine avait trente-quatre ans.

[5] Les amis de Pompée multiplièrent les démarches auprès d'Antoine et de Cassius pour obtenir le retrait du veto ; mais les deux tribuns demeurèrent constamment fidèles à César.

arma [1] hic ordo consúlibus reliquisque impériis et potestátibus : quæ non effugisses, nisi te ad arma Cæsaris contulisses.

ANTOINE EST LA VÉRITABLE CAUSE DE LA GUERRE CIVILE.

XXII. 53. Tu, tu, inquam, M. Antoni, princeps [2] C. Cæsari ómnia perturbare cupienti causam belli contra pátriam inferendi dedisti. Quid enim áliud ille dicebat? quam causam sui dementíssimi consílii et facti afferebat, nisi quod intercéssio neglecta, jus tribunícium sublatum [3], circumscriptus a senatu [4] esset Antónius? Omitto quam hæc falsa, quam lévia, præsertim quum ómnino nulla causa justa cuiquam esse possit contra pátriam [5] arma capiendi [6]. Sed nihil de Cæsare : tibi certe confitendum est

[1] Quand un citoyen romain avait été déclaré ennemi public, les consuls, les fonctionnaires de Rome et des diverses provinces avaient le droit et le devoir de les rechercher et de les empêcher par tous les moyens à leur disposition d'être nuisibles à l'intérêt commun. La formule du décret que l'on mettait alors en vigueur est demeurée célèbre : *Dent operam consules....*

[2] *Princeps.* Le premier.

[3] Le droit d'opposition des tribuns était un principe fondamental de la constitution romaine; violer ce droit sans raison, c'était commettre un crime de lèse-patrie.

[4] Le sénat et le peuple pouvaient l'un et l'autre, dans certains cas déterminés par la loi, infirmer l'acte d'autorité d'un fonctionnaire public, *circumscribere ;* on n'usait pas de ce droit contre l'autorité tribunitienne.

[5] Il y a dans cette phrase deux sophismes : les motifs de César étaient graves, et il avait, autant que Pompée, la prétention de représenter la patrie.

[6] V. le discours de Curion, livre I de la *Pharsale*.

« Tant qu'on a permis à ma voix de s'élever en ta faveur, César, nous avons prolongé en dépit du sénat le commandement qu'il t'envie. Alors j'avais le droit de paraître à la tribune et d'entraîner vers toi la multitude flottante des Romains. Mais depuis que la force a fait taire les lois, on nous chasse du sein de nos dieux, et tu nous vois exilés volontaires. C'est à toi, c'est à ta victoire de rendre à Rome ses citoyens. Hâte-toi, César, tout chancelle ; les partis n'ont ni fermeté ni vigueur. Quand tout est prêt, pourquoi différer ? Les dangers ne sont-ils pas les mêmes que tu as bravés tant de fois ? Et combien plus

causam perniciosíssimi belli pérsona tua constitisse. 54. O míserum te, si hæc intélligis, miseriorem, si non intelligis, hoc lítteris mandari, hoc memóriæ prodi, hujus rei ne posteritatem quidem omnium sæculorum unquam immémorem fore, cónsules [1] ex Itália expulsos cumque iis Cn. Pompeium, quod impérii pópuli Romani decus ac lumen fuit, omnes consulares, qui per [2] valetúdinem éxsequi cladem illam fugamque potuissent, prætores, prætórios, tribunos plebis, magnam partem senatus, omnem [3] sóbolem juventutis, unoque verbo rem públicam expulsam atque exterminatam suis sédibus ! 55. Ut ígitur in semínibus est causa árborum et stírpium [4], sic hujus luctuosíssimi belli semen tu fuisti. Doletis tres exércitus pópuli Romani interfectos : interfecit Antónius. Desideratis claríssimos cives : eos quoque nobis erípuit Antónius. Auctóritas hujus órdinis afflicta est : afflixit Antónius.

grand en est le prix ! La Gaule, un coin de terre t'a coûté dix ans de guerre; ose livrer quelques combats dont le succès est facile et sûr, Rome est à toi et le monde avec elle. Ne crois pas que ton retour soit décoré des honneurs du triomphe, le Capitole n'attend pas tes lauriers ; la dévorante envie te refuse tout, à peine te pardonnera-t-elle d'avoir dompté les nations : le gendre a résolu d'éloigner le beau-père, tu ne peux partager le monde, tu peux le posséder seul. »

[1] A l'approche de César les deux consuls Marcellus et Lentulus prirent la fuite et allèrent réjoindre Pompée à Capoue.

[2] *Valetúdinem.* Il plait à Cicéron d'expliquer habilement par l'état de leur santé, la résolution que plusieurs sénateurs prirent librement d'attendre César et de se prononcer en sa faveur; parmi eux, P. Servilius et L. Valentius.

[3] Il est vrai que les jeunes patriciens s'engagèrent en très grand nombre, et dès le premier moment, dans le parti de Pompée; ils gardèrent d'ailleurs à l'armée leurs habitudes de luxe frivole et de vanité : mêmes soins délicats de leurs vêtements, de leur beauté et de leurs agréments extérieurs. Il y avait donc tout à la fois une tactique et un raffinement de colère dans l'ordre que César donna aux vétérans : « Soldats, frappez aux visages! »

[4] De même dans Démosthène, *Discours pour la couronne* : « A ceux qui plantent l'arbre doivent être reprochés les mauvais fruits qu'il porte. »

Omnia denique, quæ póstea vidimus (quid autem mali non vidimus?) si recte ratiocinábimur, uni accepta referemus António. Ut Helena Trojanis [1], sic iste huic rei públicæ causa pestis atque exítii fuit. Reliquæ partes tribunatus princípii similes. Omnia perfecit, quæ [2] senatus salva re pública ne fieri possent províderat. Cujus tamen scelus in scélere cognóscite.

TRIBUNAT D'ANTOINE SOUILLÉ PAR TOUTE SORTE DE CRIMES ET D'ABUS.

XXIII. 36. Restituebat [3] multos calamitosos : in iis [4] patrui nulla méntio. Si severus, cur non in omnes? si misericors, cur non in suos ? Sed omitto céteros : Licínium Dentículum, de álea condemnatum, collusorem [5] suum, restítuit, quasi vero lúdere cum condemnato non liceret, sed ut, quod in álea perdíderat, benefício legis dissólveret [6]. Quam attulisti rationem pópulo Romano [7] cur eum restítui oporteret ? Absentem [8] credo in reos relatum, rem indicta

[1] Voilà un lieu commun bien usé, et Cicéron ne paraît pas exprimer une émotion bien profonde.

[2] *Quæ senatus*. Ces actes, de l'avis du sénat, ne pouvaient s'accomplir que pour la ruine de Rome.

[3] *Restitúere*. Réhabiliter. La réhabilitation des citoyens justement condamnés était une scélératesse, *scelus in scélere*.

[4] *Pátrui*. L'oncle d'Antoine. C'est Antonius, collègue de Cicéron dans le consulat, soupçonné de quelque connivence avec Catilina, et exilé plus tard pour crime de concussion.

[5] *Collusorem*. Un compagnon de jeu d'Antoine. Par une loi votée sur la proposition de L. Cornelius Sylla, les jeux de hasard étaient interdits à Rome; les jeux d'argent n'étaient permis qu'à l'occasion d'exercices corporels, la lutte, le disque, etc. Un Romain que l'on pouvait convaincre de faire jouer chez lui perdait ses droits de citoyen.

[6] *Dissólveret*. Antoine paya ses dettes de jeu en faisant réhabiliter Denticulus.

[7] La réhabilitation définitive ne pouvait être prononcée que par le peuple.

[8] *Absentem*. Forme ironique : a-t-il été accusé en son absence? la cause a-t-elle été jugée sans procédure?... Aucune de ces fautes n'avait été commise dans

causa judicatam, nullum fuisse de álea lege judícium, vi oppressum et armis, postremo, quod de pátruo tuo [1] dicebatur, pecúnia judícium esse corruptum. Nihil horum. At vir bonus et re pública dignus. Nihil id quidem ad rem ; ego tamen, quóniam [2] condemnatum esse pro níhilo est, ita ignóscerem. Hóminem ómnium nequíssimum, qui non dubitaret vel in foro álea lúdere, lege, quæ est de álea, condemnatum qui in íntegrum restítuit, is non apertíssime stúdium suum ipse profitetur ? [3] 57. In eodem vero tribunatu, quum Cæsar in Hispániam [4] proficiscens huic conculcandam Itáliam tradidisset, quæ fuit ejus peragrátio itínerum, lustrátio municipiorum ! Scio me in rebus celebratíssimis ómnium sermone versari, eaque, quæ dico dicturusque sum, notiora esse ómnibus, qui in Itália tum fuérunt, quam mihi [6], qui non fui : notabo tamen síngulas res, etsi nullo modo póterit orátio mea satis fácere vestræ sciéntiæ. Étenim quod unquam in terris tantum flagítium exstitisse auditum est ? tantam turpitúdinem ? tantum dédecus ?

le procès de Denticulus; chacune d'elles aurait suffi pour invalider le jugement.

[1] Cicéron avait plaidé la cause de l'oncle d'Antoine, et il se console un peu lui-même de son échec dans cette circonstance, en rappelant que, d'après le bruit public, le suffrage des juges n'avait pas été libre.

[2] *Quoniam..... ita*, avec le sens de *si..... dans ce cas*. Si ce n'est rien pour vous d'avoir subi une condamnation, je vous excuse.

[3] Le sens du raisonnement est celui-ci : de telles faiblesses à l'égard d'un joueur ne peuvent être que d'un joueur effréné.

[4] En partant une première fois pour l'Espagne, César confia la garde de Rome au préteur Lépidus et le gouvernement d l'Italie à Antoine : à son retour il ferma volontiers les yeux sur les fautes commises par ces deux personnages, contre la justice et la légalité ; il éleva même Antoine à des charges plus importantes.

[5] Avec les événements don parle Cicéron, coïncide son séjour de plus de dix-sept moi hors de l'Italie (705 de Rome).

LES VOYAGES D'ANTOINE. HONTEUX APPAREIL.
ANTOINE ET CICÉRON A BRINDES.

XXIV. 58. Vehebatur in essedo [1] tribunus plebis [2]; lictores laureati antecedebant, inter quos aperta léctica mima portabatur, quam ex óppidis municipales [3] hómines honesti, óbviam necessário [4] prodeuntes, non noto illo et mímico nómine, sed Volúmniam [5] consalutabant. Sequebatur ræda cum lenónibus, comites nequissimi : rejecta [6] mater amicam impuri filii tanquam nurum sequebatur. O míseræ mulieris fecunditatem calamitosam! Horum flagitiorum iste vestígiis omnia municípia [7], præfecturas [8], colónias, totam denique Itáliam impressit. 59. Reliquorum factorum ejus, Patres Conscripti, diffícilis [9] est sane reprehénsio et lúbrica. Versatus in bello est : saturavit se sánguine dissimillimorum sui cívium : felix fuit, si potest ulla in scélere esse felicitas. Sed quóniam veteranis [10] cautum esse vólumus, quanquam dissímilis est mílitum

[1] *Essedo* ou *esseda :* espèce de char à deux roues, en usage dans la Gaule Belgique.

[2] Le tribun du peuple devait marcher à pied pour être plus facilement abordable. Il ne devait pas avoir de licteurs.

[3] *Municipales hómines.* Les habitants des villages que traversait le cortège d'Antoine.

[4] *Necessário.* L'hommage qu'ils rendaient à Antoine n'était pas spontané, ils avaient reçu une convocation.

[5] *Volumniam*, du nom de son ancien maître Volumnius.

[6] La fille de J. César, Julia. Les historiens s'accordent à reconnaître dans la mère d'Antoine une des dames romaines les plus dignes de la vénération universelle.

[7] *Municipia*, les simples villages, où il n'y avait pas de tribunal, quelque chose comme nos communes actuelles.

[8] *Præfecturas*, les villes où siégeait un tribunal constitué légalement, et où se tenaient des marchés publics.

[9] *Diffícilis*. Accusation difficile et périlleuse.

[10] *Veteranis*. On appelait vétérans les soldats qui restaient sous les drapeaux après leur temps de service légal. Cicéron les ménage par prudence personnelle, et aussi pour se conformer à l'esprit des dernières décisions du sénat : elles confirmaient, en vue de la paix à maintenir, les privilèges des vétérans.

causa et tua (illi secuti sunt, tu quæsisti ducem), tamen, ne apud illos me in invídiam voces, nihil de génere belli dicam. Victor [1] e Thessália Brundísium cum legiónibus revertisti. Ibi me non occidisti [2]. Magnum benefícium, potuisse enim fateor : quanquam nemo erat eorum qui tum tecum fuérunt, qui mihi non censeret parci oportere, 60. Tanta est enim cáritas patriæ, ut vestris etiam legiónibus sanctus essem [3], quod eam a me servatam esse meminissent. Sed fac id te dedisse mihi, quod non ademisti, meque a te habere vitam, quia non a te sit [4] erepta : licuitne [5] mihi per tuas contumélias hoc tuum benefícium sic tueri, ut tuebar, præsertim quum te hæc auditurum videres?

ANTOINE IVROGNE.

XXV. 61. Venisti Brundísium. Quid est? num mentior? Quam miserum est id negare non posse quod sit turpissimum confiteri! Si te municipiorum non pudebat, ne veterani quidem exercitus? quis qui non indolúerit tam sero se quam nequam hóminem secutus esset cognóscere ? 62. Itáliæ rursus percursátio [6] eadem cómite mima, in oppida mílitum crudelis et mísera dedúctio, in urbe auri, argenti maximeque vini fœda diréptio. Accessit ut Cæsare ignaro [7], quum esset ille Alexándreæ, be-

[1] A la bataille de Pharsale, Antoine, à la tête de l'aile droite, avait enfoncé le corps d'armée de Domitius.

[2] Voir III.

[3] Cicéron exagère trop facilement le service que, comme consul, il n'avait pas pu s'empêcher de rendre à l'Etat.

[4] C'est une redite. Voir III.

[5] *Licuitne... M'était-il possible, après vos outrages, d'avoir, comme auparavant, présent à la pensée votre service, lorsque surtout vous saviez ce qu'il vous faudrait entendre!*

[6] Il n'y avait pas de Brindes à Rome moins de quinze jours de marche par la voie Appienne.

[7] Cicéron se trompe. Nous savons par Plutarque (*Vie d'Antoine*) qu'après la bataille de Pharsale, César récemment élu dictateur choisit lui-même Antoine comme maître de la cavalerie.

nefício amicorum ejus magister équitum [1] constitueretur. Tum existimavit se suo jure [2] cum Hippia vívere et equos vectígales Sérgio [3] mimo trádere : tum sibi non hanc [4], quam nunc male tuetur, sed M. Pisonis [5] domum ubi habitaret légerat. Quid ego istius decréta, quid rapinas, quid hereditatum possessiones datas, quid ereptas próferam? Cogebat egestas : [6] quo se vérteret, non habebat : nondum ei tanta a L. Rúbrio, non a L. Tursélio heréditas vénerat : nondum in Pompei locum multorumque aliorum, qui áberant, repentinus heres succésserat. Erat ei vivendum latronum ritu, ut tantum haberet quantum rápere potuisset. 63. Sed hæc, quæ robustioris improbitatis sunt, omittamus : loquamur pótius de nequissimo génere levitatis. Tu istis faúcibus, istis latéribus, ista gladiatória tótius córporis firmitate tantum vini in Híppiæ núptiis exhaúseras [7], ut tibi necesse esset in pópuli Romani conspectu vómere postrídie. O rem non modo visu fœdam, sed étiam auditu! Si inter cenam in ipsis tuis immánibus illis póculis hoc tibi accidisset, quis non turpe dúceret? in cœtu vero populi Romani, negótium públicum, magister équitum, cui ructare turpe es-

[1] *Magister équitum*... Toutes les fois qu'à Rome on élisait un dictateur, on lui choisissait aussitôt un maître de cavalerie, qui avait tout pouvoir, après le dictateur, pour le commandement de l'armée et la direction de la guerre.

[2] *Suo jure*. C'est un bon mot de Cicéron; il porte, d'une part, sur la dignité du maître de la cavalerie; de l'autre, sur les relations d'Antoine avec *Hippias* (ἵππος) et son trafic des *chevaux* de l'Etat.

[3] *Livrer au même Sergius les chevaux du fisc.*

[4] *Hanc*. La maison de Pompée maintenant occupée par Antoine.

[5] M. Pupius Calpurnianus Piso, consul l'an 693 de Rome.

[6] V. XVI.

[7] *Exhauseras : Hippia reliquit primum suum maritum senatorem et Sergio Mimo nupsit; tantum autem in eis vini exhausit Antonius ut firmis suis lateribus et gladiatoria corporis firmitate coquere non potuerit.*

Editio ad usum Delphini. 1684.

set [1], is vomens frustis esculentis vinum redoléntibus grémium suum et totum tribunal implevit. Sed hæc ipse fatetur [2] esse in suis sórdibus : veniamus ad splendidiora.

ACHAT DES BIENS DE POMPÉE PAR ANTOINE.

XXVI. 64. Cæsar Alexándrea se recepit, felix, ut sibi quidem videbatur : mea autem senténtia, qui rei publicæ sit hostis, felix esse nemo potest. Hasta [3] pósita pro æde Jovis [4] Statoris bona subjecta. Cn. Pompei (miserum me ! consumptis enim lácrimis tamen infixus hæret ánimo dolor) bona, inquam. Cn. Pompei Magni voci acerbíssimæ subjecta præconis. Una in illa re servitutis oblita civitas ingémuit, servientibusque ánimis, quum ómnia metu tenerentur, gémitus tamen pópuli Romani liber fuit [5]. Exspectántibus ómnibus quisnam esset tam

[1] Il est triste que la colère de Cicéron l'ait si mal conseillé et qu'il se soit abaissé à de si misérables détails.

C'était, du reste, beaucoup moins sa faute que celle du milieu où il vivait. De tout temps il y avait eu dans l'esprit et le goût littéraire des Romains une déplorable grossièreté ; les viles bouffonneries dans la poésie dramatique, et les grosses injures dans l'invective oratoire, leur avaient toujours été singulièrement agréables.

Quintilien, si digne et si grave, admire franchement tout ce passage de Cicéron et en fait même un très intéressant commentaire. VIII, 48 ; IX, 4, 23, 9.

[2] *Ipse fatetur*. Il avoue que ceci est une de ses hontes.

[3] Le besoin d'argent obligea César à prendre une mesure odieuse, à son retour d'Alexandrie. Il fit vendre aux enchères les biens de ses ennemis vaincus, et même ceux de Pompée.

Hasta. Lance fixée dans le sol, comme signe d'une vente publique après confiscation. Cet usage avait une explication historique : les anciens Romains disposaient du butin pris à la guerre et marquaient leur droit de propriété en plantant une lance au milieu des dépouilles.

[4] *Æde Jovis*. A l'extrémité du Forum. *Statoris*, nom donné à Jupiter par Romulus ; les Romains commençaient à prendre la fuite devant les Sabins qu'ils avaient provoqués ; Romulus promit de bâtir un temple à Jupiter sur le champ du combat, et parvint à rallier les fuyards.

[5] Un trait d'éloquence que

impius, tam demens, tam dis hominibusque hostis, qui ad illud scelus sectionis auderet accédere, inventus est nemo præter Antónium, præsertim quum tot essent circum hastam illam, qui alia ómnia [1] auderent : unus inventus est qui id auderet, quod ómnium fugisset et reformidasset audácia. 65. Tantus ígitur te stupor oppressit, vel, ut vérius dicam, tantus furor, ut primum, quum sector [2] sis isto loco natus, deinde quum Pompei sector, non te exsecratum pópulo Romano, non detestábilem, non omnes tibi deos, non omnes hómines esse inimicos et futuros scias? At quam insolenter statim hélluo [3] invasit in ejus vici fortunas, cujus virtute terribilior erat pópulus Romanus éxteris géntibus, justitia cárior.

BIENS D'ANTOINE MAL ACQUIS ET AUSSITOT DISSIPÉS.

XXVII. In ejus ígitur viri cópias quum se súbito ingurgitasset, exsultabat gáudio persona [4] de mimo, *modo egens*, [5] *repente dives*. Sed, ut est apud poetam néscio quem, *male parta* [6] *male dilabuntur*. 66. Incredibile ac

l'histoire appliquera plus tard à Cicéron lui-même, quand la tête et la main de l'illustre orateur seront exposés au Forum, au milieu de la consternation publique.

[1] *Qui oseraient se porter acquéreurs de tous les biens, ceux de Pompée exceptés.*

[2] *Sector.* V. xv, n° 11.

[3] *Helluo.* Les anciens donnaient ce nom aux dissipateurs et aux ivrognes.

[4] *Persona de mimo.* Ce personnage de comédie. — Le mime, sorte de farce grossière, généralement indécente ; les acteurs qui jouaient les rôles du mime étaient l'objet du mépris public ; ils se faisaient surtout comprendre par leurs gestes et leurs mouvements, beaucoup plus rarement par leurs paroles ; une partie seulement de leur visage était recouverte du masque comique.

[5] Il appartient aux histrions de paraître dans une même soirée tour à tour très pauvres et très riches.

[6] C'est notre proverbe : « Bien mal acquis ne profite jamais. » Le vers latin est du poète Névius : on le retrouve légèrement modifié dans Plaute : *Male partum, male disperit* (*Pœn.* IV, 2).

símile portenti est, quonam modo illa tam multa quam paucis non dico ménsibus, sed diebus effúderit. Máximus vini númerus [1] fuit, permagnum óptimi pondus argenti [2], pretiosa vestis, multa et lauta supellex [3] et magnifica multis locis, non illa quidem luxuriosi [4] hóminis, sed tamen abundantis : horum paucis diebus nihil erat. 67. Quæ Charybdis [5] tam vorax ? Charybdim dico ? quæ si fuit, ánimal unum fuit : Oceanus, me dius Fídius [6], vix videtur tot res, tam dissipatas, tam distántibus in locis pósitas, tam cito absorbere potuisse. Nihil erat [7] clausum nihil obsignatum, nihil scriptum. Apothecæ [8] totæ nequíssimis homínibus condonabantur. Alia mimi rapiebant, ália mimæ : domus erat aleatóribus referta, plena ebriorum; totos dies potabatur, atque id locis plúribus : suggerebantur [9] etiam sæpe (non enim semper iste felix) damna aleatória. Conchyliatis [10] Cn. Pompei peristromatis servorum in cellis lectos stratos videres. Quam ob rem desínite mirari hæc tam celériter esse consumpta : non modo unius patrimóninm quamvis amplum, ut illud fuit, sed urbes et regna celériter tanta nequítia devorare po-

[1] *Numerus vini*, quantité de vin ; expression de très bonne latinité, quoique d'un usage relativement peu fréquent.

[2] *Argenti*, métonymie : le nom du métal pour le nom de l'objet : vaisselle et vases d'argent.

[3] *Supellex*, mobilier.

[4] *Luxuriosi*. D'après Cicéron, il n'y avait pas de luxe dans la maison de Pompée, mais seulement ce que nous appellerions aujourd'hui du confortable.

[5] Métaphore et hyperbole. Le gouffre de Charybde entre l'Italie et la Sicile était fécond en naufrages.

[6] On rencontre quelquefois *mediusfidius* en un seul mot ; c'est vraisemblablement un synonyme de *mehercle* (*me Jovis filius !*)

[7] *Nihil erat*. Rien de *fermé*, rien de *scellé*, rien d'*enregistré*.

[8] *Apothecæ :* la partie de la cave où l'on mettait les vins de choix ; la cave elle-même s'appelait *cella vinaria*.

[9] *Suggerebantur*. Il survenait souvent des pertes de jeu. (Antoine lui-même n'a pas toujours la chance).

[10] *Conchyliatis*, teintes de pourpre ; le conchyle était par excellence le coquillage d'où l'on pouvait extraire la pourpre.

tuisset. Ad idem ædes [1] étiam et hortos. 68. O audáciam immanem ! tu étiam íngredi illam domum ausus es ? tu illud sanctíssimum limen intrare ? tu illarum ædium dis penátibus os impuríssimum osténdere? Quam domum aliquámdiu nemo aspícere póterat, nemo sine lácrimis præterire, hac té in domo tam diu diversari non pudet ? in qua, quamvis nihil sápias, tamen nihil tibi potest esse jucundum.

CONTRASTE DE LA VIE D'ANTOINE ET DES SOUVENIRS DE POMPÉE DANS LA MÊME MAISON.

XXVIII. An tu, illa in vestíbulo [2] rostra [3] quum aspexisti, domum tuam te introire putas? fieri non potest. Quamvis enim sine mente, sine sensu sis, ut es, tamen et te et tua et tuos nosti. Nec vero te unquam neque vigilantem neque in sommis credo posse mente consistere [4]. Necesse est, quamvis sis, ut es, vinolentus et furens, quum tibi objecta sit spécies singularis [5] viri, pertérritum te de somno excitari, rúere étiam sæpe vigilantem. 69. Me quidem míseret parietum ipsorum atque tectorum. Quid enim unquam domus illa víderat nisi púdicum, quid nisi ex óptimo more et sanctíssima disciplina ? Fuit enim ille vir, Patres Conscripti, sícuti scitis, quum foris clarus, tum domi admirandus, neque rebus externis magis laudandus

[1] Antoine avait acheté tous les biens de Pompée, non seulement sa maison avec ses dépendances (*ædes*) dans le quartier du Cirque, mais encore son parc (*hortos*).

[2] Le vestibule était l'espace libre compris entre le corps du bâtiment et les deux ailes d'une construction.

[3] *Rostra* ; les éperons des navires pris par le grand Pompée, pendant la guerre des Pirates ; il en avait fait un trophée. Or, une loi romaine interdisait à l'acquéreur d'un immeuble d'enlever et même de déplacer notablement les trophées et les dépouilles de quelque importance.

[4] *Neque mente consistere*, perdre la raison, avoir le délire.

[5] *Singularis*, illustre : il s'agit toujours de Pompée.

quam institutis doméstícis : hujus in sédibus pro cubículis [1] stábula, pro conclávibus popinæ sunt. Etsi jam negat ; nolite quærere ; frugi factus est : mímulam suam suas res sibi habere [2] jussit, ex duódecim Tábulis [3] claves ademit, exegit. Quam porro spectatus civis, quam probatus ! cujus ex omni vita nihil est honéstius quam quod cum mima fecit divórtium. 70. At quam crebro usurpat « et consul et Antónius » [4], hoc et dícere : et consul et impudicíssimus, et consul et homo nequíssimus. Quid enim est áliud Antónius ? Nam si [5] dignitas significaretur in nómine, dixisset, credo, aliquando avus tuus « se et cónsulem et Antónium ». Nunquam dixit. Dixisset etiam collega meus, patruus tuus, nisi si tu es solus Antónius.

RUPTURE DE CÉSAR ET D'ANTOINE.

XXIX. 71. Sed omitto ea peccata, quæ non sunt earum pártium própria [6], quibus tu rem públicam vexavisti : ad ipsas tuas partes rédeo, id est ad civile bellum, quod natum, conflatum, susceptum ópera tua est. Cui bello quum propter timiditatem [7] tuam, tum propter libídines defuisti. Gustaras civilem sánguinem vel pótius exorbúeras ; fúeras in ácie Pharsálica antesignanus [8] ; L. Domitium [9], cla-

[1] *Cubículis*, les chambres à coucher ; *conclávibus*, ou, comme dans quelques éditions, *triclíniis*, les salles à manger. *Etsi jam*, mais il nie tout cela.

[2] La formule du divorce était celle-ci : *Res tuas tibi habeto !*

[3] Une loi des douze tables réglait les questions du divorce, spécifiait les motifs à invoquer et la procédure à suivre.

[4] « Et consul et Antoine. » Aucun commentateur n'a expliqué suffisamment cet acte de vanité ; il doit donc surtout nous paraître étrange et ridicule.

[5] *Si dignitas...* S'il y avait dans votre nom une marque de particulière grandeur.

[6] *Non pártium própria*, étrangères à cette question.

[7] Antoine n'était pas lâche, et Cicéron lui-même a dû le reconnaître bien des fois.

[8] *Antesignanus*. Devant le drapeau, au premier rang des soldats.

[9] V. XI, n. 14.

ríssimum et nobilíssimum virum, occíderas, multosque prætérea, qui e prœlio effúgerant, quos Cæsar, ut nonnullos, fortasse servasset, crudelíssime persecutus trucidaras. Quibus rebus tantis tálibus gestis, quid fuit causæ cur in Africam Cæsarem non sequerere, quum præsertim belli pars tanta restaret? Itaque quem locum apud ipsum Cæsarem [1] post ejus et Africa reditum obtinuisti? quo número fuisti? Cujus tu imperatoris quæstor fúeras, dictatoris magister équitum, belli princeps, crudelitatis, auctor, prædæ sócius testamento, ut dicebas ipse, fílius [2], appellatus es de pecúnia, quam pro domo, pro hortis, pro sectione debebas [3]. 72. Primo respondisti plane ferócíter, et ne ómnia videar contra te, prepe modum æqua et justa dicebas [4]. A me C. Cæsar pecúniam? cur potius quam ego ab illo? an sine me ille vicit? At ne pótuit quidem. Ego ad illum belli civilis causam attuli, ego leges perniciosas rogavi, ego arma contra cónsules imperatoresque pópuli Romani, contra senatum populumque Romanum, contra deos pátrios, arasque et focos [5], contra pátriam tuli. Num sibi soli vicit? Quorum fácinus est commune, cur non sine eorum præda communis? Jus postulabas [6], sed quid ad rem? plus ille póterat.

[1] *Quel cas César a-t-il fait de votre personne?*

[2] César avait désigné comme son héritier Antoine; celui-ci pouvait donc en quelque manière s'appeler fils adoptif du dictateur.

[3] Une brouille s'était produite entre César et Antoine, après leur retour à Rome, et avant la guerre d'Espagne. Antoine n'avait point payé ce qu'il devait au fisc, comme acquéreur des biens de Pompée; César le fit traduire en justice et prononça saisie de tous ses biens.

[4] Ici commence un discours que Cicéron met dans la bouche d'Antoine; c'est une ironie spirituellement imaginée et très habilement conduite.

[5] V. XXII, 10. Le foyer était regardé comme le lieu sacré par excellence dans la maison romaine; il formait dans l'atrium une sorte d'autel domestique; d'où l'expression *aras et focos*, *pro aris et focis*.

[6] Le discours fictif d'Antoine est fini; Cicéron y répond au nom de César par un mot de simple mépris.

73. Itaque excussis tuis vócibus et ad te et ad prædes tuos mílites misit, quum repente a te præclara [1] illa tábula prolata est. Qui risus hóminum! tantam esse tábulam, tam várias, tam multas possessiones, ex quibus præter partem Miseni [2] nihil erat, quod qui auctionaretur [3] posset suum dícere. Auctionis vero miserábilis aspectus: vestis Pompei non multa [4], eaque maculosa, ejusdem quædam argéntea vasa collisa, sordidata mancípia, ut doleremus quidquam esse ex illis relíquiis, quod videre possemus. 74. Hanc tamen auctionem heredes [5] L. Rúbrii decreto Cæsaris prohibuerunt. Hærebat nébulo [6], quo se vérteret non habebat. Quin his ipsis tempóribus domi Cæsaris percussor ab isto missus deprehensus dicebatur esse cum sica [7], de quo Cæsar in senatu aperte in te ínvehens questus est. Profiscíscitur in Hispániam Cæsar, paucis tibi ad solvendum propter inópiam tuam prorogatis diebus [8]. Ne tum quidem séqueris. Tam bonus gladiator rudem [9] tam cito? Hunc ígitur quisquam [10],

[1] *Præclara tábula!* Ce fameux inventaire, l'inventaire des biens de Pompée, dilapidés honteusement avant d'être payés.

[2] V. XIX, 9.

[3] *Qui auctionaretur*, qui se ferait acquéreur. Antoine, au moment où fut ordonnée la saisie de ses biens, ne possédait plus que son lambeau de patrimoine à Misène.

[4] *Vestis non multa*. V. XXVII.

[5] Voir XVI. Les héritiers naturels de Rubrius avaient attaqué le testament qui rendait Antoine possesseur légal de la fortune de leur parent défunt. Ils s'opposèrent à la vente publique de ce qui restait encore à Antoine, se réservant de s'en déposséder pour leur propre compte.

[6] *Nébulo,* fripon.

[7] *Sica*, poignard, d'où le mot sicaire.

[8] Le délai accordé à Antoine fut sans doute prolongé, puisque la maison de Pompée lui appartenait encore à l'époque de la 2e *Philippique*. César, d'ailleurs, ne tarda pas à lui rendre ses bonnes grâces et ses confiances.

[9] *Rudem*, bâton. Quand les gladiateurs recevaient leur congé, on leur présentait une espèce de baguette en forme de cuiller, symbole de leur affranchissement. D'où la locution *rude donari*, se reposer, donner sa démission, etc.

[10] *Quisquam*, avec le sens de *quinam*, qui donc?

qui in suis pártibus [1], id est in suis fortunis tam tímidus fúerit, pertimescat?

VOYAGE D'ANTOINE A NARBONNE.

XXX. 75. Profectus est aliquando tandem in Hispániam [2], sed tuto, ut ait, pervenire non pótuit. Quonam modo ígitur Dolabella [3] pervenit? Aut non suscipienda fuit ista causa, Antoni, aut, quum suscepisses [4], defendenda usque ad extremum. Ter [5] depugnavit Cæsar cum cívibus, in Thessália, Africa, Hispánia. Omnibus ádfuit his pugnis Dolabella, in Hispaniensi étiam vulnus [6] accepit. Si de meo judício quæris, nollem, sed tamen consílium a primo reprehendendum, laudanda constántia : tu vero quid es ? Cn. Pompei líberi tum primum pátriam repetebant (esto; fuerit hæc pártium causa [7] communis) : repetebant prætérea deos pátrios [8], aras, focos, larem [9]

[1] *Suis partibus*, en ce qui le touche de plus près.

[2]. *Hispániam*, Antoine se décidait enfin à rejoindre César qui combattait en Espagne contre les fils de Pompée.

[3] *Dolabella*, d'une célèbre famille patricienne de Rome. Il était gendre de Cicéron et du parti opposé à celui de son beau-père. Homme sans conscience ni dignité, il fut un des personnages les plus décriés de son temps. Antoine l'avait pour collègue comme consul.

[4] Rien de plus faux que ce principe. Embrasser une mauvaise cause est une faute; c'en est une autre d'y persévérer.

[5] A Pharsale, à Munda, à Thapsus.

[6] Au moment ou Dolabella fut blessé, la bataille de Munda paraissait perdue pour César ; le vainqueur de Pharsale fut sur le point de se donner la mort pour ne pas voir se consommer son désastre. La présence d'esprit et l'opiniâtre courage des vétérans le sauvèrent, et la défaite se changea en victoire.

[7] *Pártium causa communis* : intérêt commun de tous leurs partisans. A César, et aux césariens en général, les fils de Pompée ne réclamaient que leur patrie. A Antoine ils redemandaient leur patrimoine.

[8] Les dieux du foyer (V. XXIX, n° 10).

[9] Le *lare* n'était pas considéré comme une divinité ; mais comme le génie protecteur de la famille; son autel était précisément le *focus* de l'atrium. V. XXIX, 10. Aux dieux pénates, l'autel proprement dit, *ara*. V. ibid.

suum familiarem, in quæ tu inváseras. Hæc quum peterent armis ii quorum erant légibus (etsi in rebus iniquíssimis quid potest esse æqui?), tamen quem [1] erat æquíssimum contra Cn. Pompei líberos pugnare ? quem? te, sectorem. An quum tu Narbone mensas hóspitum convómeres, Dolabella pro te in Hispánia dimicaret ? Qui vero Narbone reditus ! étiam quærebat cur ego ex ipso cursu [2] tam súbito revertissem. Expósui nuper, Pater Conscripti, causam reditus mei: vólui, si possem, étiam ante Kalendas Januárias prodesse rei públicæ. Nam quod quærebas, quo modo redissem, primum luce, non tenebris, deinde cum cálceis et toga, nullis nec Gállicis [3] nec lacerna. At étiam áspicis me, et quidem, ut videris, iratus. Ne tu jam mecum in grátiam rédeas si scias quam me púdeat nequítiæ tuæ, cujus te ipsum non pudet. Ex ómnium ómnibus flagítiis nullum túrpius vidi, nullum audivi. Qui magister equitum fuisse tibi viderere, in próximum annum consulatum péteres vel pótius rogares, per municípia coloniasque Gálliæ, e qua nos tum, quum consulatus petebatur, non rogabatur, pétere consulatum solebamus, cum Gállicis et lacerna cucurristi.

RETOUR D'ANTOINE, SA BASSESSE ET SA DUPLICITÉ.

XXXI. 77. At videte levitatem hóminis. Quum hora [4]

[1] Celui qui avait le plus de raisons de s'armer contre les fils de Pompée, c'était Antoine ; telle est la pensée de Cicéron.

[2] Il s'agit du départ de Cicéron après le meurtre de César au mois de mars, et de son retour inattendu au mois de juillet.

[3] La chaussure et le vêtement ordinaires des patriciens étaient quelquefois incommodes ; quelques Romains, parmi lesquels Antoine se mettait trop facilement en pantoufles gauloises (*gallicis*) et en manteau gaulois (*lacerna*).

[4] Les Romains partageaient la durée en douze heures de jour et douze heures de nuit. Pendant l'été les heures de jour étaient plus longues que les heures de nuit : c'était le contraire pendant l'hiver. Le milieu du jour s'appelait la sixième heure ; la dixième heure dont il est ici question répondait à notre quatre heures du soir.

diei décima fere ad Saxa rubra [1] venisset, delítuit in quadam cauponula atque ibi se occultans perpotavit ad vesperam ; inde císio [2] celériter ad urbem advectus domum venit cápite obvoluto. Jánitor : « Quis tu? » — « A [3] Marco tabellárius. » Confestim ad eam cujus causa vénerat, eique epístolam trádidit. Quam quum illa légeret flens, homo misericors [4] ferre non potuit : caput apéruit. O hóminem nequam ! quid enim áliud dicam? magis próprie nihil possum dícere. Ergo ut te Catamitum [5], necopinato quum te ostendisses, præter spem mulier aspíceret, idcirco urbem terrore [6] nocturno, Itáliam multorum dierum metu perturbasti? 78. Productus autem in contionem a tribuno plebis quum respondisses te rei tuæ causa venisse, pópulum étiam dicacem [7] in te reddidisti. Sed nimis multa de nugis : ad majora veniamus.

CÉSAR, ANTOINE ET DOLABELLA ; PERFIDIE D'ANTOINE.

XXXII. C. Cæsari ex Hispánia redeunti óbviam longíssime processisti. Celériter isti redisti, ut cognósceret te,

[1] *Saxa Rubra*, entre Rome et Veïes, sur la voie Cassia ; c'est aux Rochers Rouges qu'avaient été massacrés les trois cents Fabius (T. Live, II).

[2] Véhicule très rapide et d'origine gauloise.

[3] *A Marco* : « Je porte une lettre de Marc Antoine. » Pour être plus sûrement introduit auprès de sa femme qu'il avait si longtemps offensée, Antoine se fait passer pour un commissionnaire.

[4] Antoine avait récemment renvoyé Cythéris.

[5] *Catamitus*, un des surnoms de Ganymède, le bel échanson de l'Olympe.

[6] Le bruit s'était répandu à Rome que la bataille de Munda avait été gagnée par les Pompéiens et que César avait été tué. La nouvelle de l'arrivée d'Antoine donna un fondement aux dires populaires ; dans la crainte de quelque cruelle réaction, l'anxiété était à son comble.

[7] *Pópulum étiam*. Vous avez fait rire le peuple luimême.

si minus fortem [1], at tamen strénuum. Factus es ei rursus néscio quo modo familiaris. Habebat hoc [2] omnino Cæsar : quem plane pérditum ære alieno egentemque, si eundem nequam hóminem audacemque cognóverat, hunc in familiaritatem libentíssime recipiebat. 79. His ígitur præclare commendatus, jussus es [3] renuntiari consul et quidem cum ipso, Nihil queror de Dolabella [4], qui tum est impulsus, inductus. elusus. Qua in re quanta fúerit uterque vestrum perfídia in Dolabellam, quis ígnorat ? ille promissum et receptum intervertit ad seque tránstulit : tu ejus perfídiæ voluntatem tuam adscripsisti. Véniunt Kalendæ [5] Janúariæ : cógimur in senatum ; invectus est copiósius multo in istum et parátius Dolabella [6] quam nunc ego. 80. Hic autem iratus quæ dixit, di boni ! Primum quum Cæsar ostendisset se, priusquam proficisceretur, Dolabellam cónsulem esse [7] jussurum (quem negant regem, qui et fáceret semper ejus modi áliquid et díceret) : sed quum Cæsar ita dixisset, tum hic bonus [8] augur eo se sacerdotio præditum esse dixit, ut comítia auspíciis vel impedire vel vitiare posset, idque se facturum esse asseveravit. In quo primum incredíbilem stupiditatem hóminis cognóscite. 81. Quid enim? istud, quod te sacerdótii jure facere posse dixisti, si

[1] *Fortem*, courageux : *strenuum*, empressé.

[2] *Habebat hoc...* C'était une habitude de César.

[3] César règle toute chose pour être de nouveau nommé consul, avec Antoine pour collègue.

[4] Dolabella avait reçu précédemment la promesse du consulat.

[5] L'époque des élections.

[6] L'assemblée des électeurs donna lieu, d'après Cicéron, à un discours de Dolabella contre Antoine, plus détaillé et plus ardent que la deuxième philippique.

[7] Pour calmer Dolabella, César lui promet de nouveau de le faire nommer consul, à l'époque où lui-même commencera sa grande expédition contre les Parthes.

[8] Ironie. Antoine était augure en même temps que consul ; il abusait de ses fonctions sacerdotales, comme de son autorité civile.

augur non esses et consul esses, minus fácere potuisses? Vide ne étiam facílius. Nos [1] enim nuntiationem solum habemus, cónsules et reliqui magistratus étiam spectionem. Esto : hoc impérite; nec enim est ab hómine nunquam sóbrio postulanda prudéntia : sed videte impudéntiam. Multis ante ménsibus [2] in senatu dixit se Dolabellæ comítia aut prohibiturum auspíciis aut id facrurum esse, quod fecit. Quisquamne divinare potest, quid vítii in auspíciis futurum sit, nisi qui de cœlo [3] servare constítuit? quod neque licet comítiis per leges, et si qui servavit, non comítiis hábitis, sed priusquam habeantur, debet nuntiare. Verum implicata insciéntia impudéntia est : nec scit quod aúgurem, nec facit quod pudentem decet. 82. Itaque ex illo die recordámini ejus usque ad Idus Mártias consulatum. Quis unquam appáritor tam húmilis, tam abjectus? Nihil ipse póterat, ómnia rogabat : caput in aversam lécticam [4] ínserens, benefícia, quæ vénderet [5], a collega petebat.

ANTOINE AJOURNE LES COMICES SANS RAISON.

XXXIII. Ecce Dolabellæ [6] comitiorum dies : sortítio

[1] *Nos*, *nous*, *augures*. *Nuntiationem*, l'indication du présage. *Spectationem*, la conclusion à tirer du présage.

[2] Antoine ne pouvait pas deviner, plusieurs mois d'avance, la nature des présages. En s'engageant à les rendre défavorables à Dolabella, il laissait croire qu'il était décidé à les défigurer et à les trahir.

[3] *De cœlo*... Observer le ciel, pour les présages : les signes qu'il y avait lieu de constater le plus souvent, n'étaient autres que la pluie, le tonnerre, la direction du vent, le mouvement des nuages, etc...

[4] La litière de César.

[5] *Quæ vénderet*. Antoine spéculait sur les faveurs qu'il obtenait facilement de son collègue au consulat.

[6] César tint enfin la promesse qu'il avait faite à Dolabella. Près de partir pour l'Asie, le dictateur se démit du consulat et convoqua, en désignant Dolabella aux suffrages publics, le corps électoral.

prærogativæ [1] ; quiescit [2] : renuntiatur, tacet. Prima classis [3] vocatur, renuntiatur : deinde, ita ut ássolet, suffrágia ; tum secunda classis vocatur : quæ ómnia sunt cítius facta quam dixi, 83. Confecto negótio bonus augur [4] (C. Lælium díceres) ALIO DIE inquit. O impudéntiam singularem ! Quid víderas ? quid sénseras? quid audíeras ? [5] neque enim te de cœlo servasse dixisti nec hódie dicis, Id ígitur óbvenit vítium [6], quod tu jam Kalendis Januáriis futurum esse províderas et tanto ante prædíxeras. Ergo hércule magna, ut spero, tua pótius quam rei públicæ calamitate ementitus es auspícia, obstrinxisti religione pópulum Romanum, augur aúguri, consul cónsuli obnuntiasti. Nolo plura, ne acta Dolabellæ vídear convéllere, quæ necesse est aliquando ad nostrum collégium [7] deferantur. 84. Sed arrogántiam hóminis insolentiamque cognóscite. Quam diu tu voles, vitiosus consul Dolabella : rursus, quum voles, salvis auspíciis creatus. Si nihil est, quum augur iis verbis núntiat quibus tu nuntiasti, confitere te, quum ALIO DIE díxeris, sóbrium non fuisse : sin est áliqua vis in istis verbis, ea quæ sit, augur a collega requiro.

[1] Les classes d'électeurs étaient au nombre de cinq ; elles se subdivisaient en centuries ; la classe qui votait la première était privilégiée, de là son nom : *prærogativa* : elle décidait habituellement du sort des candidats, moins par le nombre des suffrages que par l'influence de l'exemple.

[2] *Quiescit, tacet*, sous-entendu *Antónius. Renuntiatur*, sous-entendu *suffrágium*.

[3] La première classe comprenait soixante-dix centuries.

[4] Lelius avait laissé à Rome la réputation du plus consciencieux des augures.

[5] Pas de pluie, pas de tremblement de terre; rien de ce qui peut constituer un présage à examiner et à suivre.

[6] La violation d'un seul présage viciait une élection ; et toute espèce de droit qu'elle avait pu conférer devenait irrémédiablement caduc.

[7] *Ad nostrum collégium ;* ou au collège des augures qui doit prononcer s'il y a présage, ou au collège des sénateurs qui doit apprécier la portée du présage.

ANTOINE PROPOSE LA ROYAUTÉ A CÉSAR.

XXXIV. Sed ne forte ex multis rebus gestis Antónii rem unam pulchérrimam transíliat orátio, ad Lupercália [1] veniamus. Non dissímulat, Patres Conscripti : ápparet esse commotum ; sudat, pallet : quídlibet, modo ne naúseet, fáciat, quod in porticu [2] Minúcia fecit. Quæ potest esse turpitúdinis [3] tantæ defénsio? Cúpio audire, ut vídeam, ubi rhetoris sit tanta merces, [id est ubi campus Leontinus appáreat]. 85. Sedebat in rostris collega tuus, amictus toga purpúrea, in sella aúrea [4], coronatus. Escendis, accedis ad sellam (ita eras [5] Lupercus, ut te cónsulem esse meminisse deberes), diadema [6] ostendis. Gémitus toto foro. Unde diadema ? non enim abjectum sustúleras, sed attúleras domo, meditatum et cogitatum scelus. Tu diadema imponebas cum plangore pópuli : ille cum plausu rejiciebat. Tu ergo unus, scelerate, inventus es qui, quum auctor regni esses, eumque, quem collegam habebas, dóminum habere velles, idem tentares quid pópulus Romanus ferre et pati posset. 86. At étiam misericórdiam captabas : supplex te ad pedes abjiciebas. Quid petens ? ut servires ? Tibi uni péteres, qui ita a púero víxeras, ut ómnia paterere ut fácile servires : a nobis populoque Romano mandatum id certe non habebas. O præclaram illam eloquéntiam tuam, quum es nudus contionatus ! Quid hoc túrpius? quid fœdius? quid supplíciis

[1] Fête des Lupercales, en l'honneur de Pan, au mois de février.
[2] Le portique du consul L. Minucius.
[3] V. plus haut XVII, n° 7.
[4] Le sénat avait autorisé César à s'asseoir sur un trône d'or et à porter une couronne dans les jeux publics.
[5] Le luperque (prêtre de Pan) se permettait, dans l'attitude et dans les gestes, des libertés qui ne convenaient pas à un consul.
[6] Le *diadème* est essentiellement un insigne royal ; la *couronne* peut convenir, même dans les cités libres, aux citoyens illustres et aux triomphateurs.

ómnibus dígnius? Nm exspectas dum te stímulis fodiamus? hæc te, si ullam partem habes sensus, lácerat, hæc cruentat orátio. Véreor ne immínuam summorum virorum glóriam [1], dicam tamen dolore commotus. Quid indígnius quam vívere eum qui imposúerit diadema, quum omnes fateantur jure interfectum esse qui abjécerit? 87. At etiam adscribi jussit [2] in fastis ad Lupercália : *C. Cæsari, dictatori perpétuo, M. Antonium consulem pópuli jussu regnum detulisse, Cæsarem uti noluisse.* Jam, jam mínime miror te ótium perturbare, non modo urbem odisse, sed étiam lucem ; cum perditíssimis latrónibus non solum de die [3], sed étiam in diem vívere. Ubi enim tu in pace consistes? qui locus tibi in légibus et in judíciis esse potest, quæ tu, quantum in te fuit, dominatu régio sustulisti? Ideone L. Tarquínius [4] exactus est, Sp. Cássius, S. Mœlius, M. Mánlius necati, ut multis post sæculis a M. António [quod fas non est] rex Romæ constitueretur?

FUITE D'ANTOINE APRÈS LE MEURTRE DE CÉSAR. SA FAUSSE MODÉRATION.

XXXV. 88. Sed ad auspícia redeamus, de quibus Idibus [5] Mártiis fuit in senatu Cæsar acturus [6]. Quæro : tum tu quid egisses ? Audiebam equidem te paratum venisse, quod me de ementitis auspíciis, quibus tamen

[1] La gloire des meurtriers de César.

[2] Dans les *fastes* on écrivait les événements les plus importants de l'année, et tous les actes des consuls.

[3] *De die*, pendant le jour. *In diem*, pendant la nuit, jusqu'au jour.

[4] Tarquin, dernier roi de Rome dont l'expulsion coïncide avec la fondation de la république romaine. Cassius, Mœlius, etc... mis à mort pour avoir notoirement aspiré à la royauté.

[5] *Idibus*, jour de l'assassinat de César.

[6] L'élection de Dolabella avait eu lieu par l'ordre de César ; et celui-ci se serait plaint, sans doute, des mesures d'Antoine, dont il vient d'être question. V. XXXIII.

parere necesse erat, putares esse dicturum. Sústulit illum diem fortuna rei públicæ : num étiam tuum de auspíciis judícium intéritus Cæsaris sústulit ? Sed incidi in id tempus, quod iis rebus, in quas ingressa erat orátio, prævertendum est. Quæ tua [1] fuga! quæ formido præclaro illo die! quæ propter consciéntiam [2] scelerum desperátio vitæ, quum ex illa fuga benefício eorum, qui te, si sanus esses, salvum esse volúerunt, clam te domum recepisti! 89. O mea [3] frustra semper veríssima augúria rerum futurarum! Dicebam illis in Capitólio liberatóribus nostris, quum me ad te ire vellent, ut ad defendendam rem públicam te adhortarer ; quoad metúeres, omnia te promissurum ; simul ac timere desisses, símilem te futurum tui. Itaque quum céteri consulares irent redirent, in senténtia mansi : neque te illo die neque póstero vidi, neque ullam societatem óptimis cívibus cum importuníssimo hoste fœdere ullo confirmari posse crédidi. Post diem [4] tertium veni in ædem Telluris, et quidem invitus, quum omnes áditus armati obsiderent. 99. Qui tibi dies ille, Antoni, fuit! quanquam mihi inimicus súbito exstitisti, tamen me tui míseret, quod tibi invíderis.

[1] A la nouvelle de l'attentat de Brutus et des conjurés, Antoine se dépouilla des insignes de sa dignité et s'enfuit en toute hâte.

[2] César et Antoine avaient eu les plus intimes relations ; ils avaient poursuivi le même but par les mêmes moyens. Antoine n'avait donc pas besoin de penser à ses crimes, pour être très légitimement inquiet le jour du meurtre de César.

[3] Trop souvent victime d'une sorte de vanité naïve, Cicéron veut passer pour avoir prévu d'avance tout ce qui devait naître de la rupture de César avec Pompée, et, plus tard, de ces actes de prudence de Brutus, qui sauvèrent la vie d'Antoine.

[4] Trois jours après le meurtre, le sénat se réunit dans le temple de la Terre ; Antoine prononça un discours qui lui valut d'unanimes applaudissements, ceux de Cicéron tout d'abord.

FUNÉRAILLES DE CÉSAR. DILAPIDATION D'ANTOINE.

XXXVI. Qui tu vir, di immortales, et quantus fuisses, si illius diei mentem servare potuisses! Pacem haberemus, quæ erat facta per óbsidem púerum nóbilem, M.[1] Bambalionis nepotem. Quanquam bonum te timor[2] faciebat, non diuturnus magister offícii, ímprobum fecit ea quæ, dum timor abest, a te non discedit audácia. Etsi tum, quum óptimum te putabant, me quidem dissentiente, fúneri tyranni, si illud funus fuit, sceleratissime præfuisti. 91. Tua illa pulchra laudátio[3], tua miserátio, tua cohortátio, tu, tu, inquam, illas faces incendisti, et eas quibus semustilatus ille est, et eas quibus incensa L. Bellieni[4] domus deflagravit. Tu illos ímpetus perditurum hóminum et ex máxima parte servorum, quos nos vi manuque reppúlimus, in nostras domos immisisti. Idem tamen quasi fuligine[5] abstersa reliquis diebus in Capitólio præclara senatus consulta fecisti, ne qua post Idus Mártias immunitatis[6] tábula neve cujus benefícii fige-

[1] Bambalion était le beau-père d'Antoine; l'enfant dont parle Cicéron n'était autre que le jeune fils d'Antoine, remis comme otage entre les mains de Brutus.

[2] La crainte est un maître dont les enseignements sont peu durables!

[3] *Laudátio*, l'oraison funèbre de Jules César par Antoine; l'effet de ce discours fut prodigieux; Antoine, après avoir habilement préparé les esprits, découvrit tout à coup les vêtements ensanglantés et l'image de César; hors d'elle-même, la populace forme le bûcher du dictateur de tout ce qui lui tombe sous les mains, et, sans une nouvelle intervention d'Antoine, elle se serait portée aux dernières extrémités contre Brutus, Cassius et tous les conjurés.

[4] *Bellienus*. D'après quelques commentateurs, c'était un des sénateurs qui avaient pris part au complot contre César.

[5] *Fuligine*, la fumée du bûcher de César ou des incendies allumés par le peuple.

[6] César, Pompée, et avant eux Marius, Sylla, s'étaient attaché un très grand nombre de citoyens, ou même de partisans étrangers, en distribuant des faveurs et des franchises illégales; Antoine s'engage à n'user d'aucune pratique de cette nature.

ętur. Meministi ipse de exsúlibus, scis de immunitate uid díxeris. Optimum vero, quod dictaturæ nomen in ɜrpétuum de república sustulisti [1]: quo quidem facto tanım te cepisse ódium regni videbatur, ut ejus omen nne propter proximum dictatoris metum tólleres. 92. ɔnstituta res pública videbatur áliis, mihi vero nullo odo, qui ómnia, te gubernante, naufrágia metuebam. um ígitur me fefellit ? aut num diútius sui pótuit dissíilis esse? Inspectántibus vobis toto Capitólio tábulæ figentur, neque solum síngulis venibant immunitates [2], sed iam pópulis universis : civitas [3] non jam singillatim, sed rovínciis totis [4] dabatur. Itaque, si hæc manent, quæ, tante re pública, manere non possunt, províncias univeras, Patres Conscripti, perdidistis ; neque vectigália solum, ed étiam impérium pópuli Romani hujus doméslicis nunlinis deminutum est.

LES TRÉSORS DE CÉSAR. LE ROI DÉJOTARUS.

XXXVII. 93. Ubi est sépties míllies [5] quod est in tábulis, quæ sunt ad Opis? funestæ [6] illius quidem pecúniæ,

[1] Sur la proposition d'Antoine, un décret fut rendu par le sénat, pour enlever aux citoyens de tous les ordres le droit de proposer la restauration d'une dictature quelconque.

[2] Malgré le décret dont il était question plus haut (n° 6), les franchises et les faveurs se multiplièrent à l'excès sous le consulat d'Antoine et à son avantage.

[3] *Civitas*, le droit de cité.

[4] Cicéron parle à une époque de l'histoire romaine où les préjugés sont encore tout-puissants, et où les sénateurs considèrent comme la perte d'une conquête, et l'affaiblissement de la république, toute extension du droit de cité. La pensée contraire est destinée à prévaloir de plus en plus, et, sous Caracalla, tout citoyen libre de l'empire aura les droits de citoyen romain.

[5] *Sépties míllies* (*centena millia*) sept cent millions de sesterces, cent cinquante millions de francs. — *Ad Opis*, au temple d'Ops.

[6] *Funestæ*, criminelles : ces richesses provenaient de la confiscation des biens de Pompée et de ses partisans. *A tributis*, l'impôt foncier ; il consistait dans une contribution de deux sesterces pour cent sesterces de revenu.

sed tamem quæ nos, si iis, quorum erat, non redderetur, a tributis posset vindicare. Tu autem quadringénties [1] sestértium, quod Idibus Mártiis debuisti, quonam modo ante Kalendas Apriles debere desisti? Sunt ea quidem innumerabília, quæ a tuis emebantur non insciente te, sed unum egrégium [2] de rege Dejotaro [3], pópuli Romani amicíssimo, decretum in Capitólio fixum : quo propósito nemo erat, qui in ipso dolore risum posset continere. 94. Quis enim cuiquam inimícior quam Dejotaro Cæsar? æque atque huic órdini, ut equestri, ut Massiliénsibus, ut ómnibus, quibus rem públicam pópuli Romani caram esse sentiebat. Igitur a quo vivo nec præsens nec absens rex Dejotarus quidquam æqui boni impetravit, apud mórtuum factus est gratiosus? Compellarat hóspitem præsens, computarat, pecúniam impetrarat, in ejus tetrárchia unum ex Græcis comítibus suis collocarat, Arméniam abstúlerat a senatu datam. Hæc vivus erípuit; reddit mortuus. 95. At quibus verbis? modo æquum sibi videri, modo non iniquum [4]. Mira verborum compléxio!

[1] *Quadringénties*. Quarante millions de sesterces qu'Antoine devait au fisc ou aux particuliers.

[2] *Egrégium decretum*, un plaisant décret.

[3] *Dejotarus*. Roi de la Gallo-Grèce et ami du peuple romain, Déjotarus reçut du sénat l'investiture de la petite Arménie; il prit parti pour Pompée, l'accompagna à Paphos après le désastre de Pharsale, se soumit enfin à César et accepta les conditions que celui-ci lui proposa.

Dans sa seconde expédition d'Egypte, César reçut l'hospitalité du roi Déjotarus, et des soupçons se répandirent à cette occasion sur le roi; on l'accusait d'avoir voulu tuer son hôte : pour ce grief et plusieurs autres moins importants, il eut à se présenter deux fois devant le tribunal du dictateur; il fut défendu par Brutus à Athènes, et à Rome par Cicéron. Après le meurtre de César, Déjotarus rentra de lui-même en possession de ses biens confisqués; sur ces entrefaites, Antoine rendit publique une disposition du testament de César, qui rendait précisément au roi détrôné tout ce qu'on lui avait pris.

[4] *La même mesure tantôt lui paraît juste, tantôt lui paraît injuste.*

At ille nunquam (semper enim absenti ádfui [1] Dejotaro) quidquam sibi, quod nos pro illo postularemus, æquum dixit videri. Syngrapha [2] sestértii cénties per legatos, viros bonos sed tímidos et impéritos, sine nostra, sine reliquorum hóspitum regis senténtia facta in gynæcio est, quo in loco plúrimæ res venierunt et veneunt. Qua ex syngrapha quid sis acturus meditere cénseo : rex enim ipse sua sponte [3], nullis commentáriis Cæsaris, simul atque audivit ejus intéritum, suo Marte res suas recuperavit. 96. Sciébat homo sápiens jus semper hoc fuisse, ut, quæ tyranni eripuissent, ea tyrannis interfectis ii, quibus erepta essent, recuperarent. Nemo ígitur jure consultus, ne iste quidem, qui [4] tibi uni est jure consultus, per quem hæc agis, ex ista syngrapha deberi dicet pro iis rebus, quæ erant ante syngrapham recuperatæ : non enim a te emit, sed, priusquam tu suum sibi vénderes, ipse possedit. Ille vir fuit, nos quidem contemnendi, qui auctorem odimus, acta deféndimus.

DÉCRETS D'ANTOINE FAUSSEMENT ATTRIBUÉS A CÉSAR.

XXXVIII. 97. Quid ego de commentáriis infinitis, quid de innumerabílibus chirógraphis loquar ? quorum étiam institores sunt, qui ea tanquam gladiatorum libellos palam vénditent. Itaque tanti acervi nummorum apud

[1] Allusion au plaidoyer de Cicéron : *Pro Rege Dejotaro*. V. n° 5.

[2] *Syngrapha*... L'obligation de dix millions de sesterces à l'avantage de Déjotarus.

[3] C'est le roi Déjotarus lui-même, ce sont ses propres armes qui ont reconquis son domaine volé; il n'était plus possible après la mort de César de l'en évincer de nouveau; l'invention du codicille et de l'obligation (*syngrapha*) est une comédie.

[10] *Qui*. Sextus Clodius (V. XVII, n° 7).

[4] Peu de temps avant les combats de gladiateurs, on publiait des programmes avec indication du jour où le spectacle aurait lieu, et avec le nom des malheureux qui y prendraient part.

istum construuntur, ut jam expendantur [1], non numerentur pecúniæ. At quam cæca avarítia est! Nuper fixa tábula est, qua civitates locupletíssima Creténsium vectigálibus liberantur, statuiturque ne post M. Brutum pro cónsule sit Creta província. Tu mentis es compos? tu non [2] constringendus? In Cæsaris decreto Creta post M. Bruti decessum pótuit liberari, quum Creta [3] nihil ad Brutum Cæsare vivo pertineret? At hujus venditione decreti, ne nihil actum putetis, províinciam Cretam perdidisti. Omnino nemo ullius rei fuit emptor, cui defúerit hic vénditor.
98. Et de exsúlibus legem [4], quam fixisti, Cæsar tulit? Nullius insector calamitatem : tantum queror, primum eorum réditus inquinatos [5], quorum causam Cæsar dissímilem judicarit; deinde néscio cur non reliquis idem tríbuas [6], neque enim plus quam tres aut qúattuor reliqui sunt. Qui símili in calamitate sunt, cur tua misericórdia [7] non símili fruuntur? cur eos habes in loco pátrui? de quo ferre, quum de reliquis ferres, noluisti : quem étiam ad censuram petendam impulisti, eamque petitionem comparasti, quæ et risus hominum et quérelas móveret.
99. Cur autem ea comítia non habuisti? an quia tribunus plebis sinistrum fulmen nuntiabat? Quum tua quid ínterest, nulla auspicia sunt, quum tuorum, tum fis réligiosus. Quid? eundem in septemviratu nonne destituisti? [8]

[1] *Expendantur,* on pèse l'argent.
[2] *Non constringendus.* N'es-tu pas fou à lier?
[3] César avait désigné Brutus pour le proconsulat de Macédoine, et n'avait pu, par conséquent, parler de lui comme du proconsul de Crète.
[4] V. xxxvi, n° 10.
[5] *Réditus inquinatos.* Les rappels d'exilés que multipliait Antoine étaient accordés sans discernement et sans esprit de justice. On trouve dans quelques éditions *réditus æquatos:* Antoine distribuait aux coupables et aux innocents le même genre et la même mesure de faveurs.
[6] V. xxiii, n° 7.
[7] V. plusieurs notes du chapitre xxxiii.
[8] Antoine n'a-t-il pas fait perdre à son oncle sa dignité de septemvir?
Les *septemvirs* ou *epulone*

intérvenit enim, cui metuisti, credo, ne salvo cápite [1] negare non posses. Omnibus eum contuméliis onerastí, quem patris loco, si ulla in te píetas esset, cólere debebas. Fíliam ejus, sororem [2] tuam, ejecisti, ália condítione quæsita et ante perspecta. Non est satis : probri insimulasti pudicíssimam féminam. Quid est quod addi possit? contentus eo non fuisti. Frequentíssimo senatu Kalendis Januáriis sedente pátruo hanc tibi esse cum Dolabella causam ódii dicere ausus es, quod ab eo sorori et uxori tuæ stuprum esse oblatum comperisses. Quis interpretari potest, impudentiorne, qui in senatu, an impróbior, qui in Dolabellam, an impúrior, qui pátruo audiente, an crudélior, qui in illam míseram tam spurce, tam impie dixeris ?

TESTAMENT DE CÉSAR FALSIFIÉ. ANTOINE A CAPOUE.

XXXIX. 100. Sed ad chirógrapha redeamus. Quæ tua [3] fuit cognítio ? Acta enim Cæsaris pacis causa confirmata sunt a senatu, quæ quidem Cæsar egisset, non ea, quæ egisse Cæsarem dixisset Antónius. Unde ista erumpunt ? quo auctore proferuntur? si sunt falsa, cur probantur ? si vera, cur véneunt ? At sic placúerat, ut Kalendis Júniis de Cæsaris actis cum consílio cognosceretis. Quod fuit consílium ? quem unquam [4] convocasti? quas Kalendas Júnias exspectasti ? an eas, ad quas te peragratis veteranorum colóniis stipatum armis rettulisti? O præclaram illam percursationem tuam mense Aprili neque Maio

réglaient les largesses à faire au peuple en l'honneur de Jupiter et des autres divinités.

[1] *Salvo cápite*, avec le sens de *salva fama*. L'exercice d'une fonction publique par un condamné équivalait à une réhabilitation.

[2] *Sororem* (*patruelem*), cousine germaine d'Antoine et sa première femme.

[3] *Cognitio*, vérification.

[4] Sous-entendu *ad consilium*.

tum quum étiam Cápuam [1] colóniam dedúcere conatus es! Quem ad modum illinc abíeris vel pótius pœne non abíeris, scimus. 101. Cui tu urbi [2] minitaris. Utinam conere, ut aliquando illud *pœne* tollatur! At quam nóbilis est tua illa peregrinátio! Quid prandiorum apparatus, quid furiosam vinoléntiam tuam próferam? Tua ista detrimenta sunt, illa nostra. Agrum Campanum, qui quum de victigálibus [3] eximebatur ut milítibus daretur, tamen infligi magnum rei publicæ vulnus putabamus, hunc tu compransóribus tuis ac collusóribus dividebas : mimos dico et mimas, Patres Conscripti, in agro Campano collocatos. Quid jam querar de agro [4] Leontino? quóniam quidem hæ quondam arationes, Campana et Leontina, in pópuli Romani património grandíferæ et fructuosæ ferebantur. Médico tria mília júgerum : quid, si te sanasset? rhetori quid, si te disertum fácere potuisset? Sed ad iter Italiamque redeamus.

ANTOINE A CASILINUM. INJUSTE CONFISCATION DES BIENS DE VARRON.

XL. 102. Deduxisti colóniam [5] Casilinum, quo Cæsar ante dedúxerat. Consuluisti me per litteras de Cápua tu quidem, sed idem de Casilino respondissem : possesne, ubi colónia esset, eo colóniam novam jure dedúcere. Negavi in eam colóniam, quæ esset auspicato deducta [6], dum esset incólumis, colóniam novam jure deduci : co-

[1] La tentative d'Antoine n'avait pas réussi, les habitants de Capoue s'étaient révoltés et avaient voulu lui faire un mauvais parti.

[2] *Urbi*, Capoue.

[3] Quand l'*ager vectigalis* était donné à des particuliers, c'était autant de perdu pour le fisc et l'Etat.

[4] V. XVII, n° 7.

[5] *Casilinum*, ville de Campanie, près du Vulturne.

[6] Comme nous l'avons déjà remarqué, les Romains ne commençaient rien d'important sans avoir consulté les auspices.

lonos novos adscribi posse rescripsi. Tu autam, insoléntia elatus, omni auspiciorum jure turbato, Casilinum colóniam deduxisti, quo erat paucis annis ante deducta, ut vexillum tólleres, ut aratrum [1] circumdúceres : cujus quidem vómere portam Cápuæ pœne perstrinxisti, ut florentis colóniæ territórium minueretur. 103. Ab hac perturbatione religionum ádvolas in M. [2] Varronis, sanctissimi atque integérrimi viri, fundum Casinatem [3]. Quo jure? quo ore? Eodem, ínquies, quo in heredum L. Rúbrii, quo in heredum L. Tursélii prædia, quo in reliquas innumerábiles possessiones. Et si ab hasta [4], váleat hasta, váleant tábulæ, modo Cæsaris, non tuæ, quibus debuisti, non quibus tu te liberavisti. Varronis quidem Casinatem fundum quis veniisse dicit? quis hastam istius venditionis vidit? quis vocem præconis audivit? Misisse te dicis Alexándream, qui émeret a Cæsare : ipsum [5] enim exspectare magnum fuit ! 104. Quis vero audivit unquam (nullius autem salus curæ pluribus fuit) de fortunis Varronis rem ullam esse detractam? Quid ? si etiam scripsit ad te Cæsar ut rédderes, quid satis potest dici de tanta impudéntia? Rémove gládios parumper illos, quos videmus : jam intélliges áliam causam esse hastæ Cæsaris, aliam confidéntiæ et temeritatis tuæ : non enim te dóminus modo illis sédibus [6], sed quivis amicus, vicinus, hospes, procurator arcebit.

[1] Les démarcations des champs et des domaines étaient tracées par la charrue ; dans les terres cédées aux vétérans, on plantait un drapeau qui marquait la prise de possession.

[2] T. Varron, le plus fécond et peut-être le plus érudit des écrivains romains ; il s'était rallié au parti de Pompée.

[3] *Casinas*, dans le Latium, près du mont Cassin, au berceau de l'ordre de Saint-Benoît.

[4] *Hasta*, la lance, symbole de la confiscation et des enchères publiques (V. XXVI, 1).

[5] *Ipsum*... Il était si difficile de l'attendre !

[6] *Sédibus*, le domaine de Varron, évidemment usurpé par Antoine.

ANTOINE ET VARRON. MÉPRIS D'ANTOINE POUR LES HABITANTS DES PROVINCES ITALIENNES.

XLI. At quam multos dies in ea villa turpíssime es perbacchatus! Ab hora tértia bibebatur, ludebatur, vomebatur. O tecta ipsa misera *quam dispari domino !* Quanquam quo modo iste dóminus? sed tamen quam ab díspari tenebantur! Studiorum enim suorum Varro vóluit illud, non libídinum diversorium. 105. Quæ in illa villa ántea dicebantur, quæ cogitabantur, quæ lítteris mandabantur! Jura [1] populi Romani, monumenta majorum, omnis sapiéntiæ ratio omnisque doctrinæ. At vero te inquilino? — non enim dómino [2] — personabant omnia vócibus ebriorum, natabant pavimenta vino, madebant parietes, ingénui pueri cum meritóriis, scorta inter matresfamílias versabantur. Casino salutatum veniebant, Aquino [3], Interamna [4] admissus est nemo. Jure id quidem; in hómine enim turpíssimo obsolefiebant dignitatis insígnia. 106. Quum inde Romam proficiscens ad Aquinum accéderet, óbviam ei processit, ut est frequens municípium magna sane multitudo. At iste operta léctica latus per óppidum est, ut mórtuus. Stulte Aquinates, sed tamen in via habitabant. Quid Anagnini [5]? Qui quum essent dévii, descenderunt, ut istum, tanquam si esset, consulem salutarent. Incredíbile dictu est, sed sum vicinus : inter omnes constabat néminem esse resalutatum, præsertim quum duos secum Anagninos haberet, Mustelam [6] et Laco-

[1] *Jura... monumenta.* Allusion au titre et au sujet de plusieurs ouvrages de Varron.

[2] *Domino,* le propriétaire; *inquilina,* le locataire.

[3] *Aquino,* Aquin, ville d'Italie, patrie de Juvénal et de saint Thomas.

[4] *Interamna* (de *inter amnes*) : Terni, entre le Melpis et le Liris; patrie de Tacite.

[5] *Anagnini,* habitants d'Anagni. — Anagni, ville du Latium, célèbre dans l'histoire des démêlés de Boniface VIII et de Philippe le Bel.

[6] Mustela et Lacon, deux sicaires d'Antoine. V. IV, 4.

nem, quorum alter gladiorum est princeps, alter poculorum. 107. Quid ego illos istius minas contumeliasque commémorem, quibus invectus est in Sidicinos [1], vexavit Puteolanos [2], quod C. Cássium et Brutos [3] patronos adoptassent? Magno quidem, stúdio, judício, benevoléntia, caritate, non, ut te et Basilum [4], vi et armis, et álios vestri símiles, quos clientes nemo habere velit, non modo illorum cliens esse.

ILLÉGALITÉS ET CONCUSSIONS D'ANTOINE.

XLII. Intérea dum tu abes, qui dies ille collegæ tui fuit, quum illud, quod venerari solebas, bustum [5] in foro evertit! qua re tibi nuntiata, ut constabat inter eos, qui una fúerunt, concidisti. Quid evénerit postea néscio. Metum credo valuisse et arma. Collegam quidem de cœlo detraxisti [6] effecistique non tu quidem étiam nunc, ut símilis tui, sed certe ut dissímilis esset sui, 108. Qui vero inde réditus Romam! quæ perturbátio totius urbis! Meminéramus Cinnam [7] nimis potentem;

[1] *Sidicinos*, habitants de Sidicum, maintenant Teasco, ville de la Campanie, près du mont Cassin.

[2] *Puteolanos*, habitants de Pouzzoles, ainsi appelée de l'abondance de ses eaux et du grand nombre de ses puits (*puteum*).

[3] C'était l'usage dans l'antiquité romaine, non seulement pour les particuliers, mais encore pour les villes et les colonies, de se mettre sous le patronage de patriciens influents fixés à Rome.

[4] Basilus, personnage inconnu.

[5] *Bustum*, le monument élevé en l'honneur de César; les fauteurs de désordre s'attroupaient autour, proféraient des cris de mort et perpétuaient dans Rome la terreur et l'anarchie; pendant l'absence d'Antoine, son collègue Dolabella fit renverser le monument et disperser les séditieux.

[6] *Detraxisti*. Cicéron n'hésite pas à proclamer que la mesure de Dolabella élevait jusqu'au ciel la gloire de celui qui l'avait prise; cette gloire, Antoine l'a ruinée, en décidant son collègue à des actes qui sont une rétractation.

[7] Cinna et Sylla, de l'an 87 avant notre ère à l'an 80, se signalèrent successivement par de terribles proscriptions.

Sullam póstea dominantem, modo regnantem Cæsarem videramus. Erant [1] fortasse gládii, sed absconditi, nec ita multi. Ista vero quæ et quanta barbária est ! Agmine [2] quadrato cum gládiis sequuntur, scutorum lécticas portari videmus. Atque his quidem jam inveteratis, Patres Conscripti, consuetúdine obdurúimus. Kalendis Júniis quum in senatum, ut erat constitutum, venire vellemus, metu pertérriti repente diffugimus [3]. 109. At iste, qui senatu non egeret, neque desideravit quemquam, sed pótius discessu nostro lætatus est, statimque illa mirabília facínora effecit. Qui chirógrapha Cæsaris defendisset lucri sui causa, is leges Cæsaris, easque præclaras [4], ut rem públicam concútere posset, evertit. Númerum annorum províncis prorogavit, idemque, quum actorum Cæsaris defensor esse deberet, et in públicis et in privatis rebus acta Cæsaris rescidit. In públicis nihil est lege grávius, in privatis firmíssimum est testamentum. Leges álias sine promulgatione, sústulit, álias ut tólleret, promulgavit : testamentum írritum fecit, quod étiam ínfimis cívibus semper obtentum est. Signa, tábulas, quas pópulo Cæsar una cum hortis legavit, eas hic partim in hortos Pompei deportavit, partim in villam Scipionis.

APOTHÉOSE DE CÉSAR.

XLIII. 110. Et tu in Cæsaris memória diligens ? tu illum amas mortuum ? Quem is honorem majorem con-

[1] *Erant*... il y avait peut-être des armes, mais cachées.

[2] Chez les Romains, comme chez les peuples modernes, on formait le bataillon carré, quand les ennemis se présentaient de toute part.

[3] Ce ne fut pas le plus beau jour de gloire du sénat romain.

[4] Des actes de César, ceux qu'il convenait le plus de respecter c'étaient assurément les actes publics (*leges*) et non les dispositions secrètes (*chirógrapha*) plus ou moins authentiques.

secutus erat, quam ut haberet pulvinar, [1] simulacrum [2], fastígium [3]; fláminem [4]? Est ergo flamen, ut Jovi, ut Marti, ut Quirino, sic divo Júlio M. Antónius. Quid ígitur cessas? cur non inauguraris? Sume diem, vide qui te ináuguret; collegæ sumus, nemo negabit. O detestábilem hóminem, sive quod Cæsaris sacerdos [5] es, sive quod mórtui! Quæro deinceps, num hodiernus dies qui sit ignores? Nescis heri quartum in circo diem ludorum [6] Romanorum fuisse? te autem ipsum ad pópulum tulisse ut quintus prætérea dies Cæsari tribueretur? Cur non sumus prætextati? cur honorem Cæsaris tua lege datum déseri pátimur? An supplicationes addendo diem contaminari passus es, pulvinária contaminari noluisti? Aut úndique religionem tolle aut usque quaque conserva. 111. Quæris placeatne mihi pulvinar esse, fastígium, fláminem. Mihi vero nihil istorum placet : sed tu, qui acta Cæsaris defendis, quid potes dícere cur alia defendas, ália non cures? nisi forte vis fateri te ómnia quæstu tuo, non illius dignitate metiri. Quid ad hæc tandem? Exspecto enim eloquéntiam tuam : disertissimum cognovi avum [7] tuum, at te etiam apertiorem [8] in dicendo : ille nunquam

[1] *Pulvinar*, sorte de coussin sur lequel on plaçait la statue des dieux, aux jours de grandes fêtes ou de prières solennelles.

[2] *Simulacrum*, image des dieux, peinte ou sculptée.

[3] *Fastigium*. Monument en forme de pyramide, et décoré de peintures, en l'honneur de la divinité.

[4] *Flamen*, prêtre; Jupiter, Mars, Romulus avaient chacun leur flamine, *Dialis*, *Martialis*, *Quirinalis*.

[5] *Cæsaris mortui*. Prêtre de *César*, il honore comme un dieu un homme détestable; prêtre d'un *homme mort*, il fait injure aux dieux, dont l'attribut essentiel est l'immortalité.

[6] *Ludorum Romanorum*, jeux institués par Tarquin l'Ancien; ils se célébraient dans le grand cirque et consistaient en courses à cheval et luttes diverses.

[7] Le grand orateur dont il a été parlé plusieurs fois.

[8] *Apertiorem*, mot à double sens; il renferme une allusion au costume très négligé que portait Antoine dans la fête des Lupercales.

nudus est contionatus, tuum hóminis símplicis pectus vidimus : respondebisne ad hæc aut ómnino híscere audebis? ecquid repéries ex tam longa oratione mea, cui te respondere posse confidas?

VIOLENCES ET MENACES FAITES AUX SÉNATEURS.

XLIV. 112. Sed prætérita omittamus. Huncunum diem, unum, inquam, hodiernum diem, hoc punctum témporis, quo loquor, defende, si potes. Cur armatorum corona senatus sæptus est? cur me tui satéllites cum gládiis aúdiunt? cur valvæ Concórdiæ non patent? cur hómines ómnium géntium máxime bárbaros, Ityræos, cum sagittis deducis in forum? Præsídii sui causa se fácere dicit. Non ígitur míllies perire est mélius quam in sua civitate sine armatorum præsídio non posse vívere? Sed nullum est istud, mihi crede, præsídium : caritate et benevoléntia cívium sæptum oportet esse, non armis. 113. Erípiet et extorquebit tibi ista pópulus Romanus [1], útinam salvis nobis! sed quoquo modo nobiscum égeris, dum istis consíliis uteris, non potes, mihi crede, esse diuturnus. Etenim ista tua mínime [2] avara conjux, quam

[1] Ici commence un des plus tristes passages de la 2e *Philippique*. C'est un appel brutal à l'assassinat! On peut remarquer de nouveau qu'à partir de l'heure où furent prononcées de telles paroles, Cicéron et Antoine avaient tiré l'épée l'un contre l'autre. Elle ne pouvait rentrer au fourreau qu'après la mort violente de l'un des deux ennemis.

[2] Cicéron veut faire comprendre que Fulvia a très heureusement usé des circonstances pour amener ses deux époux à une mort violente; elle doit compléter sa tâche, et payer une troisieme dette au peuple romain, *tertiam pensionem*. L'orateur avait déjà exprimé cette idée. Lorsque, plus tard, Antoine se fut vengé, on lui porta la tête de Cicéron, et Fulvia perça d'une épingle la langue et les lèvres du grand orateur. Qu'est-ce qui est le plus odieux, la vengeance de cette femme, ou la provocation que lui a faite publiquement l'ennemi de ses trois époux?

ego sine contumélia describo, nímium diu debet pópulo Romano tértiam pensionem. Habet pópulus Romanus ad quos gubernácula rei públicæ deferat : qui ubicumque terrarum sunt, ibi omne est rei públicæ præsidium vel potius ipsa res pública, quæ se adhuc tantum modo ulta est, nondum recuperavit. Habet quidem certe res pública adolescentes nobilíssimos paratos defensores : quam volent illi cedant otio consulentes, tamen a re pública revocabuntur. Et nomen pacis dulce est et ipsa res salutaris, sed inter pacem et servitutem plúrimum interest. Pax est tranquilla libertas, servitus postremum malorum ómnium, non modo bello, sed morte étiam repellendum. 114. Quodsi se ipsos illi nostri liberatores e conspectu nostro abstúlerunt, at exemplum facti relíquerunt. Illi, quod nemo fécerat, fécerunt. Tarquínium Brutus bello est persecutus, qui tum rex fuit, quum esse Romæ licebat; Sp. Cássius, Sp. Mælius, M. Mánlius propter suspicionem regni appetendi sunt necati ; hi primum cum gládiis non in regnum appetentem, sed in regnantem ímpetum fecerunt. Quod quum ipsum factum per se præclarum est atque divinum, tum expósitum ad imitandum est, præsertim quum illi eam glóriam consecuti sint, quæ vix cœlo capi posse videatur. Etsi enim satis in ipsa consciéntia pulchérrimi facti fructus erat, tamen mortali immortalitatem non arbitror esse contemnendam.

HYPOCRISIE D'ANTOINE. SORT FUNESTE QUI LUI EST RÉSERVÉ.

XLV. 115. Recordare ígitur illum. M. Antoni, diem, quo dictaturam sustulisti, pone ante oculos lætítiam senatus populique Romani, confer cum hac immani nundinatione tua tuorumque : tum intélliges quantum inter lucrum et laudem intersit. Sed nimirum, ut quidam morbo áliquo et sensus stupore suavitatem cibi non séntiunt, sic libidinosi, avari, facinorosi veræ laudis gustatum

non habent. Sed si te laus allícere ad recte faciendum non potest, ne metus quidem a fœdíssimis factis potest avocare? Judícia non métuis. Si propter innocéntiam, laudo : sin propter vim, non intellígis, qui isto modo judícia non tímeat, ei quid timendus sit? 116. Quodsi non métuis viros fortes egregiosque cives, quod a córpore tuo prohibentur armis, tui te, mihi crede, diútius non ferent. Quæ est autem vita dies et noctes timere a suis ? nisi vero aut majóribus habes benefíciis obligatos, quam ille quosdam hábuit ex iis a quibus est interfectus, aut tu es ulla re cum eo comparandus. Fuit in illo ingénium, rátio, memória, litteræ, cura, cogitatio, diligéntia ; res bello gésserat quamvis rei públicæ calamitosas, at tamen magnas ; multos annos regnare meditatus, magno labore, multis perículis quod cogitarat effécerat : munéribus, monumentis, congiáriis, épulis multitúdinem impéritam deleníerat ; suos præmiis, adversários cleméntiæ spécie devínxerat : quid multa? attúlerat jam líberæ civitati, partim metu, partim patiéntia, consuetúdinem serviendi.

CICÉRON FIDÈLE A LUI-MÊME ; LA MORT NE L'EFFRAIE POINT.

XLVI. 117. Cum illo ego te dominandi cupiditate conferre possum, céteris vero rebus nollo modo comparandus es. Sed ex plúrimis malis, quæ ab illo rei públicæ sunt inusta, hoc tamen boni éxstitit, quod dídicit jam pópulus Romanus, quantum cuique créderet, quibus se committeret, a quibus caveret. Hæc non cógitas? neque intélligis satis esse viris fórtibus didicisse, quam sit re pulchrum, benefício gratum, fama gloriosum tyrannum occídere? An, quum illum hómines non túlerint, te ferent? 118. Certatim posthac, mihi crede, ad hoc opus curretur neque occasionis tárditas exspectábitur. Réspice, quæso, aliquando [rem públicam, M. Antoni] : quibus ortus sis, non

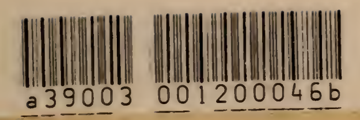
quibuscum vivas considera; mecum [1], uti voles : redi cum re pública in grátiam. Sed de te tu víderis, ego de me ipsa profitebor. Defendi rem públicam adolescens [2], non déseram senex : contempsi Catilinæ gládios, non pertimescam tuos. Quin étiam corpus libenter obtúlerim, si repræsentari morte mea libertas civitatis potest, ut aliquando dolor pópuli Romani páriat, quod jam diu párturit.
119. Etenim si abhinc annos prope viginti hoc ipso in templo negavi posse mortem immaturam esse consulari, quanto vérius nunc negabo seni! Mihi vero, Patres Conscripti, jam etiam optanda mors est, perfuncto rebus iis quas *adeptus sum quasque gessi. Duo modo hæc opto; unum, ut* móriens pópulum Romanum líberum relinquam (hoc mihi majus ab dis immortálibus dari nihil potest), álterum, ut ita cuique evéniat ut de re pública quisque mereatur.

[1] *Mecum uti voles*, sous-entendu *age* : *traitez-moi comme vous voudrez*.

[2] *Adolescens*. Ce mot ne veut pas toujours dire adolescent, surtout quand il est mis en opposition avec *senex*.



Paris. — Imp. F. Levé, rue Cassette, 17.


a39003 001200046b

ALLIANCE DES MAISONS D'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

CLASSE DE RHÉTORIQUE.

Histoire des littératures française, grecque et latine, en tableaux synoptiques.
— LITTÉRATURE GRECQUE. . 3 »
— LITTÉRATURE LATINE . . 3 75
— LITTÉRATURE FRANÇAISE 1re partie allant jusqu'à la fin du moyen âge (1500). 4 50
— 2e partie de l'an 1500 jusqu'à nos jours (sous presse).
Littérature (cours de). Rhétorique par M. Chérion . . . . . 2 »
Boileau.—Œuvres choisies. . 1 50
Corneille. — Nicomède, par M. GROSJEAN. . . . . . . 1 »
Racine. — Andromaque, Etude littéraire, par P. BOULAY . . 2 50
Racine. — Andromaque, par M. FIGUIÈRE. . . . . . 1 »
Racine. — Iphigénie, par M. FIGUIÈRE . . . . 1 »
Racine. — Les Plaideurs, par M. FIGUIÈRE. . . . . . . 1 »
Molière. — Le Bourgeois gentilhomme, par M. FIGUIÈRE . 1 »
Molière. — Tartufe, par M. FIGUIÈRE. 1 25
Molière. — Le Misanthrope, par M FIGUIÈRE. . . . . . » 50
Voltaire. — Lettres choisies, par M J. MARTIN. 2 75
Buffon. — Discours sur le style, par M. J. MARTIN. . . . » 30
Fénelon. — Lettre à l'Académie, par le même. . . . . . » 80
La Bruyère. — Caractères, par M. A. JULIEN 2 50
Massillon. — Le Petit Carême, par M. SOULIÉ 1 60
Grammaire latine de Lhomond, par M. MAUNOURY. 4e édit . 1 60
Grammaire latine de Lhomond, annotée par M. MINGASSON. 1 60
Précis de grammaire latine, par M. DANJOU. 1 50
Conciones latinæ, par M. VAUCHELLE. 2 50
Cicéron. — Epistolæ selectæ, par M. SOULIÉ . . . . » 60
Cicéron. — Pro Milone, par M. BLANC . . . . » 30
Cicéron. — Opera selecta, pars IV, par M. MAUNOURY. . . 1 »
Cicéron. — Orator, par M. JULIEN. . . . . » 90
Pline le Jeune. — Choix de lettres par un prof. de rhétorique 1 50
Plaute. — L'Aulularie, par M. A. JULIEN. . . . . » 80
Plaute. — Extraits, par M. DAIX. . . . . 2 »
Tacite. — Annales, livres XIV et XV, par M. VIALARD . . . » 90
Térence. — Les Adelphes, par un professeur de rhétorique. . » 50
Virgilii Opera, par M. LEJARD. 3 »
Horatii carmina expurgata, par M. H. T. . . . . 2 »
Grammaire grecque, d'après la méthode comparée, par M. MOTTE (sous presse). . . . . .
Précis de grammaire grecque, par M. DANJOU 1 50
Démosthène. — Discours sur la couronne, par M. JULIEN . 1 25
Démosthène. — Les quatre Philippiques, par M. JULIEN . » 80
Platon — Apologie de Socrate par M. MAUNOURY . . . . » 60
Platon. — Criton, par M. MAUNOURY . . . . » 50
Homère. — Iliade, chants I, II, VI, IX, X, XVIII, et XXII, chaque chant . . . . » 35
Luc (saint). Evangile avec dic. 1 »
Sophocle. — Antigone . . 1 »
Sophocle. — Œdipe à Colone, par M. BIERRE . . . . 1 »
Sophocle. — Œdipe roi, par le même.. . . . . 1 »
Sophocle. — Philoctète, par M. MINGASSON . . . . . . 1 »
Sophocle. — Electre, par M. CALMON. . . . . 1 »
Xénophon. — Entretiens mémorables de Socrate, les quatre livres, par M. QUENTIER. . 2 »
Xénophon. — Entretiens mémorables de Socrate, livre Ier par le même . . . . » 60
Cours d'histoire (nouveau) conforme au programme de 1880 par M. COURVAL in-18 jésus avec cartes coloriées.
— Classe de rhétorique. Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1610 à 1789.
Géographie élémentaire, par M E. C*** . . . . 3 »

Paris. — Imprimerie F. LEVÉ, rue Cassette, 17.